U d'/of Ottawa
39003019428506

LES

# MARCHANDS DE L'EAU

HANSE PARISIENNE ET COMPAGNIE FRANÇAISE

LES

# MARCHANDS DE L'EAU

## HANSE PARISIENNE ET COMPAGNIE FRANÇAISE

PAR

EMILE PICARDA
DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT A LA COUR D'APPEL
PROFESSEUR DE DROIT A L'INSTITUT COMMERCIAL

PARIS (2e)
LIBRAIRIE ÉMILE BOUILLON, ÉDITEUR
67, RUE DE RICHELIEU, AU PREMIER

1901
Tous droits réservés.

Universitas
BIBLIOTHECA
ttavensis

424465

HF
423
.P5
1901

# BIBLIOTHÈQUE

## DE L'ÉCOLE

# DES HAUTES ÉTUDES

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES

DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

---

## SCIENCES HISTORIQUES ET PHILOLOGIQUES

---

**CENT-TRENTE-QUATRIÈME FASCICULE**

LES MARCHANDS DE L'EAU, HANSE PARISIENNE ET COMPAGNIE FRANÇAISE, PAR ÉMILE PICARDA, DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT A LA COUR D'APPEL, PROFESSEUR DE DROIT A L'INSTITUT COMMERCIAL.

PARIS (2e)

LIBRAIRIE ÉMILE BOUILLON, ÉDITEUR

67, RUE DE RICHELIEU, AU PREMIER

1901

Tous droits réservés.

A M. MARCEL THÉVENIN

DIRECTEUR ADJOINT A L'ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES

HOMMAGE RESPECTUEUX

# PREMIÈRE PARTIE

## ORIGINES DE LA HANSE PARISIENNE

Ces recherches ont pour objet l'étude de la fonction de police de l'eau, exercée à Paris, au moyen âge, par les marchands de l'eau. Les principes de cette police furent reconnus pour la première fois en 1170[1], par le pouvoir royal. Cette charte forme la base de notre sujet; elle en détermine également le plan.

Nous rechercherons tout d'abord l'origine des droits de l'association des marchands de l'eau ou hanse parisienne (*consuetudines*) que notre texte qualifie de très anciens (*tales sunt ab antiquo*). Nous étudierons ensuite le contrat de hanse d'où provenaient le monopole de la marchandise et la compagnie française. Enfin dans une troisième et dernière partie nous examinerons les sanctions des infractions commises au préjudice des privilèges de la hanse en nous plaçant toujours au point de vue de la police de l'eau.

1. Charte de Louis le Jeune : *Ordonnances des rois de France*, t. IV, p. 270. C'est du moins le premier acte récognitif des droits de la Hanse, qui nous soit parvenu.

# CHAPITRE PREMIER

## ORIGINES ROMAINES

§ 1. — Constatation de l'existence de la corporation des *mercatores aque* à Paris, au XIIe siècle. — Divergences des historiens sur les origines de cette corporation : origine récente et origine romaine.

Des textes, à partir du commencement du XIIe siècle, attestent l'existence à Paris, à cette époque, de *mercatores*. Cette dénomination est du moins la plus usitée seule ou accompagnée de déterminatifs. Ainsi l'on trouve les expressions : *mercatores*[1], *Parisienses aque mercatores*[2], *mercatores nostri hansati aque Parisius*[3], *universi mercatores aque*[4].

Les termes *burgenses, cives,* désignent aussi les *mercatores*. Dans un texte de 1350[5] nous trouvons l'expression *burgenses hansati,* qui s'applique aux bourgeois de Paris faisant partie de la hanse[6]. Pour le terme de *cives* son sens est fixé par le texte lui-même dans la charte de 1170 : *cives nostri qui mercatores sunt per aquam*[7].

Parfois cependant le sens de ces différents substantifs *mercatores, burgenses, cives* n'est pas grammaticalement déterminé. Il est possible qu'il s'agisse alors d'individus ne

1. Charte de 1121. Le Roy, *Dissertation sur l'origine de l'Hôtel de Ville de Paris,* pièce justificative 1.
2. Charte de Louis le Jeune de 1170. Le Roy, *op. cit.,* pièce 3. *Ordonnances des rois de France,* t. IV, p. 270.
3. Lettres de Philippe-Auguste de 1220. *Ordonnances,* t. XI, p. 509. Li marcheanz hansé de l'iaue de Paris, dans l'*Histoire de l'Hôtel de Ville de Paris,* par Leroux de Lincy, 2e partie, p. 104.
4. Le Roy, *op. cit.,* pièce 12.
5. Lettres de privilèges de 1350. Le Roy, *op. cit.,* pièce 115. *Ordonnances,* t. IV, p. 9 et t. XV, p. 50.
6. Les expressions *burgenses, cives,* désignent généralement une certaine catégorie de membres de la hanse, les bourgeois de Paris par opposition aux marchands forains.
7. Charte de Louis le Jeune de 1170. Le Roy, *op. cit.,* pièce 3. *Ordonnances,* t. II, p. 432 et t. IV, p. 270.

faisant pas partie de la hanse. L'incertitude ne peut être dissipée que par l'analyse du contexte[1].

Les *marcheanz de l'iaue* formaient une corporation « hanse[2] » qui jouissait de la personnalité civile, ainsi que le démontrent certains actes juridiques. Par exemple en 1121 Louis VI concède à titre gratuit aux *mercatores* le droit de lever, sur chaque navée de vin à Paris, les soixante sous qu'il avait coutume de percevoir[3]. En 1141 les marchands de l'eau (*burgenses*) acquièrent à titre onéreux la place de Grève[4], enfin ils agissent en justice pour défendre les privilèges de la corporation[5]. Ces divers droits ne sont pas concédés, acquis, exercés à titre individuel ; ils appartiennent au contraire à la collectivité et sont exercés par elle. L'abstraction des individus est encore plus marquée par les expressions marchandise, *mercatoria,* qui s'appliquent à l'être collectif, à la corporation, juridiquement distincte des membres qui la composent[6].

L'existence de la hanse parisienne dès 1121 ne saurait être contestée : elle est matériellement établie par les textes. Les historiens sont généralement d'accord sur ce point[7]. Les divergences ne se produisent que lorsqu'il s'agit de rechercher les origines de la hanse.

Certains auteurs affirment que l'association des marchands

1. Nous verrons un exemple de la confusion qui a été faite sur ce point lorsque nous étudierons la condition juridique du bourgeois hansé, v. p. 29, note 2.

2. Au point de vue religieux, la hanse était la *confratria mercatorum aque parisiensium.* V. Lebeuf. *Histoire du diocèse de Paris,* t. I, p. 348.

3. Le Roy, *op. cit.,* pièce 1.

4. Le Roy, *op., cit.,* pièce 2.

5. ... « orent li marcheanz hansé de l'iaue de Paris sentence contre Jehan... » 1268, 31 mars, dans *Le Livre des Sentences du Parloir,* II, p. 104.

6. ... « Presvost de la *marchandise* de l'yaue de Paris, dans l'*Histoire de l'Hôtel de Ville,* par Leroux de Lincy, II, pp. 107 et 108. » Ce sunt les rantes de la *marchaandise* de l'iaue de Paris, id., p. 109 : « *hos denarios debet* MERCATORIA », id., p. 117 ; *ad expensas* MERCATURE, id., p. 123.

7. *Contra* Delamarre, *Traité de la Police,* t. II, liv. 5, tit. I, p. 651. La hanse ne daterait, d'après cet auteur, que de 1170 ; mais ce texte n'est qu'un acte de reconnaissance et non un acte de constitution, d'ailleurs il qualifie d'antiques les privilèges de la hanse, « *consuetudines autem eorum tales sunt ab antiquo.* »

de l'eau est de date relativement récente. Ainsi d'après M. Pigeonneau la « marchandise de l'eau ou hanse parisienne » a dû apparaître pendant la première moitié du XIe siècle. Mais ni M. Pigeonneau ni les autres partisans de son opinion n'apportent de preuves à l'appui de leur assertion[1].

D'autres historiens fixent l'apparition de la hanse à une date bien plus lointaine. Cette corporation aurait existé sous le nom de *nautæ* dès l'époque de Tibère, et aurait survécu à l'invasion franque sans rien perdre de son importance[2]. Cette opinion semble la plus répandue.

Elle a d'ailleurs l'avantage d'être documentée. Les auteurs qui l'adoptent s'en réfèrent à *la dissertation* de Le Roy *sur les origines de l'Hôtel de Ville de Paris,* publiée en 1725.

§ 2. — Constatation de l'existence à Paris de nautes gallo-romains. — Filiation des *mercatores aque* avec les nautes. — Preuves externes : maintien du commerce fluvial, antiquité du Parloir aux bourgeois, emblème du sceau de la marchandise.

La théorie romaniste comporte une double preuve. Il faut tout d'abord établir qu'à l'époque gallo-romaine il existait,

1. *Histoire du commerce de la France.* Paris, 1885. t. I, p. 113.

2. *Études sur l'industrie et la classe industrielle d'après le livre des Métiers,* par M. Fagniez. Paris, 1877, p. 4 ; dans la Bibliothèque de l'École Pratique des Hautes Études. Sic : Robiquet, p. 13, de ses *origines de la Municipalité parisienne.* Paris, 1880. Sic : Raynouard, dans son *Histoire du droit municipal,* t. II, p. 102. Sic : Klipffel, *Études sur le régime municipal gallo-romain.* » *Nouv. Rev. hist. de droit,* 1879. Sic : Hugues Aubriot, « *Les fils des Nautes,* » dans « le Journal » du 28 avril 1900.

Leroux de Lincy (*Hist. de l'Hôtel de Ville de Paris,* I, p. 106) est moins catégorique que les précédents : « Au milieu des révolutions sans nombre qui ont signalé les dix premiers siècles de notre ère, il est impossible de suivre les destinées de cette compagnie (les nautes gallo-romains) ; ce qui semble certain, c'est qu'elle ne cessa pas d'exister, et que passant du monde ancien dans le monde moderne, elle reparut dans la société chrétienne sous le titre de confrérie des marchands ; *au moins* retrouve-t-on dans la première moitié du XIIe siècle une compagnie établie à Paris avec cette dénomination, exercant le pouvoir et jouissant de presque toutes les prérogatives de l'antique municipalité romaine, depuis une époque si reculée, disent plusieurs actes, qu'il n'est mémoire du contraire. »

Depping, dans son *Introduction sur les arts et métiers de Paris,* p. XXVII, sans se prononcer catégoriquement, semble partisan de l'origine récente.

à Paris, une corporation de *nautæ* : question de fait. Il faut en second lieu démontrer qu'entre ces *nautæ* gallo-romains et les *mercatores aque* dont nous venons de constater l'existence, à Paris, au moyen âge, existe un lien de filiation : question d'histoire des institutions[1].

Le premier point ne fait pas difficulté. L'existence de *nautæ parisiaci* à l'époque de Tibère est attestée par une inscription gravée sur un autel dédié à Jupiter. *Tib. Cæsare Aug. Jovi. optumo-maxsumo (ara)m nautæ Parisiaci publice posierunt*[2] : sous Tibère César les nautes parisiens ont élevé avec les deniers publics cet autel à Jupiter très bon et très grand.

Le second point, l'établissement de la filiation des *mercatores aque* avec les nautes est d'une solution moins facile. Deux sortes d'arguments ont été proposés : les premiers visent les conditions de milieu, le sceau, le parloir : ce sont des preuves externes. Les seconds tiennent à la constitution même des deux corporations identifiées par l'examen de leurs éléments constitutifs (organisation, condition juridique des membres, fonction ou objet du groupement), et reliées entre elles au point de vue de la police de l'eau, par l'institution des *defensores civitatis*.

Le commerce fluvial était la condition essentielle de l'existence des nautes et des marchands de l'eau. Delamarre dans son *Traité de la police* a nié la possibilité du trafic fluvial, à Paris, jusqu'au XIIe siècle[3]. Cet auteur ne fixe pas, même d'une

1. C'est de cette façon d'ailleurs que Le Roy pose la question : « (1°) qu'il y avait un corps de célèbres commerçants par eau établis à Paris, avant que les Français eussent conquis les Gaules ; et (2°) que ce corps est la vraie souche de celui qui s'est perpétué dans cette ville (*Dissertation sur l'origine de l'Hôtel de Ville de Paris*, IVe partie, § VIII, p. 79.)

2. Cette inscription célèbre a été découverte en 1710 dans l'île de la Cité, sous le chœur de l'église Notre-Dame. Elle a fait l'objet de nombreuses études. Le Roy y a consacré une dissertation spéciale, qui se trouve à la suite de sa dissertation sur les origines de l'Hôtel de Ville de Paris ; c'est la *Dissertation sur quelques antiquités celtiques*, p. CXXIX et suiv. Voyez en outre : *Histoire de l'Académie des Inscriptions*, t. III, p. 242 ; *Mémoires de l'Académie celtique*, t. I, p. 144 ; *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, Ire série, t. IV, p. 500 ; *Mémoires sur les antiquités gallo-romaines* de Jollois, p. 48, dans les mémoires présentés par divers savants à l'Acad. des inscr. ; *Remarques sur les inscriptions antiques de Paris* de M. Mowat, 1883, p. 9 et suiv.

3. T. II, liv. 5, tit. I, p. 651. — Le Roy, *op. cit.*, IVe partie, § V, et

façon approximative, l'époque depuis laquelle le commerce fluvial aurait été impraticable. Mais il semble résulter que dans sa pensée, l'impossibilité ne daterait que de l'établissement des Normands, si l'on en juge par le passage suivant. En raison de l'état de guerre entre provinces voisines dont quelques-unes étaient occupées par des ennemis comme la Normandie « les Parisiens renfermés chez eux pour ainsi dire et pourvus de la plus grande partie des choses nécessaires à la vie se passaient de navigation et de commerce de long cours ». Même ainsi limitée dans le temps l'assertion de Delamarre n'est pas admissible. Nous verrons en effet que le commerce par eau subsista sur la Seine, aux époques des incursions normandes et que d'ailleurs des mesures furent prises pour rétablir la sécurité. Enfin le texte de 1170 lui-même contredit l'auteur du *Traité de la police* puisque cet acte déclare très anciennes les règles régissant le commerce par eau ; c'est donc que ce commerce était antérieur à 1170.

La navigation fluviale, si elle fut parfois entravée, ne disparut pas ; par conséquent la corporation des nautes *a pu* elle aussi subsister.

La persistance des nautes, dit-on, n'a pas été seulement possible, elle a été réelle. On invoque pour le démontrer une double preuve : l'emblème du sceau de la ville de Paris et la très haute antiquité de l'édifice appelé Parloir aux Bourgeois.

Le sceau de la marchandise qui soit le plus ancien date, si l'on en juge d'après l'écriture de l'acte au bas duquel il est apposé, de la fin du XII^e^ siècle ou du commencement du XIII^e^ [1]. La preuve de la persistance des nautes ressort de l'emblème que porte ce sceau. La simple barque qui y est gravée est la représentation exacte de la navée antique employée sur les rivières du temps des Romains, et qui devait servir aux transports des *nautæ parisiaci* : « Il n'y a donc pas là seulement

M. Lecaron dans ses *Origines de la municipalité parisienne* (Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris, t. VII) ont réfuté Delamarre pour les époques antérieures.

1. C'est un sceau en cire jaune, de forme ronde, apposé au bas d'un cirographe relatif à un accord sur la vente du sel, mettant fin à des difficultés qui s'étaient élevées entre les marchands de Paris et ceux de Rouen. Ce sceau porte l'inscription : *Sigillum mercatorum aque Parisius*. Il peut être d'une date bien antérieure à celle de l'acte.

un usage certain du bateau considéré comme emblème, il y a en outre, croyons-nous, dans la forme de cette barque une image traditionnelle[1]. » Les nautes ont ainsi légué à Paris leur immortel navire[2].

La persistance des nautes est encore prouvée par les documents, notamment divers passages de Grégoire de Tours, qui établissent l'antiquité du premier Parloir aux Bourgeois, et déterminent l'emplacement de cet édifice.

Mais les historiens qui ont recherché les origines du Parloir en tant qu'édifice ne sont d'accord ni sur la date du monument, ni sur sa situation topographique[3]. Le problème nous semble insoluble, au moins dans l'état actuel des sources[4], pour la période antérieure à la première moitié du xv^e siècle.

L'argument tiré de la forme de la barque empreinte sur le sceau de la marchandise n'est pas plus concluant. Il aurait fallu prouver, en effet, que le *sigillum mercatorum aque Parisius* avait été le sceau des nautes. Or non seulement on n'a pas tenté cette preuve[5], mais on est forcé de reconnaître que

1. *Armoiries de la ville de Paris,* p. 53, dans la collection des documents relatifs à la ville de Paris. Voyez également Le Roy, *op. cit.*, II^e partie, §§ VIII et IX.

2. *Études sur le régime municipal gallo-romain.* Klipffel. (Nouv. Rev historique de droit, 1879, p. 173).

3. Le Roy, *op. cit.*, IV^e partie, § VII, avec le Père du Breul (*Théâtre des Antiquités de la ville de Paris,* p. 1006) pense que cet édifice était situé au nord, près du Grand Châtelet. Il s'y trouvait, paraît-il, une inscription latine : *Tributum Cæsari,* ce qui eut fait remonter le monument à l'époque romaine. — D'après Leroux de Lincy, *op. cit.*, I, p. 3, la maison de la Marchandise était située dans le quartier Saint-Jacques, c'est-à-dire au Sud, et son existence n'est attestée pour la première fois que par Grégoire de Tours, c'est-à-dire postérieurement à la chute de l'empire romain d'Occident. — Voyez également une étude de M. A. des Cilleuls, sur le *Parloir aux Bourgeois,* dans Mémoires de la Soc. de l'Hist. de Paris, t. XXII, p. 1 et suiv.

4. Les passages de Grégoire de Tours, invoqués par Leroux de Lincy, *op. cit.*, p. 3, ne font aucune allusion à un tribunal de marchands. Ils nous indiquent seulement certains quartiers commerçants de l'époque. V. *Hist. eccl. de France,* trad. Guadet et Taranne, t. II, p. 467, t. III, 218.

5. Toutefois M. de Ménorval, dans son *Histoire de la ville de Paris,* fait remarquer que dans la grande salle du Palais des Thermes les retombées des voûtes sont supportées par des navées chargées de marchandises. Ce motif d'ornementation ne nous permet pas de dire que la navée était l'emblème de la corporation des nautes, dont le quartier, vraisemblablement, était situé à la pointe de l'île de la Cité, en amont (V. Mowat, *loc. cit.*). On a voulu sans doute symboliser l'une des sources de richesse de Lutèce, le commerce fluvial.

si la barque du sceau est la représentation de la navée antique, elle a la forme des bateaux de la fin du XIIe siècle[1]. Rien ne permet de penser qu'on a songé plutôt à une navée gallo-romaine qu'à une barque de l'époque. C'est même cette dernière hypothèse qui semble la plus vraisemblable.

Pour conclure relativement à ce premier ordre de preuves, on peut dire qu'il ne contient aucun élément de conviction.

§ 3. — Preuves internes : essai d'identification des *mercatores aque* avec les *nautæ parisiaci*. — Traits caractéristiques : hiérarchie, hanse, navigation. — Différence essentielle d'objet : transport par eau des nautes et police de l'eau des marchands de l'eau.

L'examen interne a pour objet de discerner et de rapprocher les traits caractéristiques des corporations dont nous recherchons le lien, et de déterminer si organiquement les marchands de l'eau ont eu les nautes pour prédécesseurs.

« Le corps des marchands de l'eau de Paris, d'après Le Roy, considéré simplement comme corps de commerce, a toujours paru sous l'idée de ces trois choses qui le constituent : la navigation qui est son objet ; une succession perpétuelle de chefs qui l'ont dirigé, et la hanse ou confédération qui unit tous ses membres[2]. »

Il est exact, en ce qui concerne la direction, que les nautes comme les marchands de l'eau de Paris ont eu à leur tête une série de chefs[3]. Cela est prouvé pour les marchands de l'eau. Leroux de Lincy a dressé la liste encore incomplète des Prévots et Eschevins depuis 1263[4]. Nous n'avons pas cette preuve en ce qui concerne les nautes parisiens. Mais comme toutes les corporations étaient calquées sur un même modèle, la cité, et que certaines inscriptions nous indiquent des patrons et des curateurs de nautes, il est prouvé par analogie qu'il en fut ainsi à Paris[5].

Toutefois une double observation est nécessaire au sujet de

1. *Armoiries de la ville de Paris*, p. 53.
2. Le Roy, *op. cit.*, p. 81.
3. Waltzing, *Les corporations professionnelles à Rome*, t. I, pp. 408 et 409.
4. Leroux de Lincy, *op. cit.*, II, p. 203 et suiv.
5. V. ultra, p. 18.

ce premier élément considéré comme constitutif par Le Roy. C'est qu'il y a bien peu de corporations sans direction, sans chefs, dès lors cette présence de patrons ou de prévots n'a rien de bien caractéristique. D'autre part, en ce qui concerne les marchands de l'eau, l'unité de direction confiée à un prévot semble une nouveauté si l'on considère la diversité des appellations qui lui sont appliquées au XIIIe siècle[1].

On a cru cependant pouvoir, en se basant sur la hiérarchie des nautes, affirmer leur maintien jusqu'en 811. A cette date un capitulaire de Charlemagne ordonne : « *ut quandocumque navigium mittere volumus ipsi seniores in ipsis navibus pergant* »[2]. Ce texte prouve selon M. Engelhardt la persistance des nautes. En effet sur les pierres découvertes en 1710 sous le chœur de l'église de Notre-Dame, sont gravées des figures de jeunes gens et de vieillards. Les uns sont les patrons, les autres les apprentis. Le capitulaire de 811 en démontrant la persistance des patrons (*seniores*) atteste par suite celle des nautes[3].

L'argumentation est spécieuse. Le capitulaire de Charlemagne ne concerne pas des bateliers parisiens. Il a pour objet d'organiser des flottes maritimes, bien plus des flottes de guerre. C'est ce qui résulte du titre même : « *Capitula quæ domnus imperator constituit Bononiæ quæ est in litore maris* » et de l'expression « *in ipsis navibus pergant* » qui veut dire dans le latin de l'époque, faire une expédition sur mer. Enfin le mot *senior* n'implique nullement dans ce texte une idée de supériorité par l'âge, l'expérience, mais une pensée de commandement. Le chapitre 9 de ce capitulaire montre que *senior* est l'équivalent de *comis,* comte, chef militaire.

Par conséquent les *seniores* de 811 n'ont aucun rapport avec les *nautæ parisiaci.*

Le lien ou hanse qui unissait les membres de la marchan-

1. « *Prepositus mercatorum.* » *Cartulaire de la Confrérie de Notre-Dame de Paris,* t. I, p. 132. — « Maître des Eschevins de Paris ». Depping, *Livre des Métiers d'Étienne Boileau,* pp. 21, 24, 27 ; — « *Magistrum scabinorum parisiensium* ». *Olim,* t. I, p. 926, t. II, pp. 93, 216, 609, 589. Dans ce sens, M. J. Picot, *Recherches sur les quartiniers* dans les *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris,* t. I, p. 132.

2. Boretius, *Monum. Germ.* Cap., t, I, p. 167.

3. *Du régime du fleuve conventionnel,* par M. Engelhardt dans la *Nouv. Revue historique de droit,* 1888, pp. 757 et 743.

dise est, suivant Le Roy, un autre trait fondamental commun aux marchands de l'eau et aux nautes. Ces derniers étaient étroitement unis. Une fois admis dans la corporation ils n'avaient plus la faculté d'en sortir. « Et même l'espèce d'alliance qu'un particulier contractait en entrant dans le corps, imprimait une sorte de caractère qui passait de lui à ses enfants avec l'héritage de ses biens. Il est hors de doute que la hanse de nos marchands de l'eau... n'est autre chose que cette étroite confédération des nautes, leurs prédécesseurs dans Paris[1]. »

Les traits signalés par Le Roy comme des points d'identification sont en réalité des preuves de dissemblance. Le recrutement des naviculaires était forcé[2], la fonction était perpétuelle[3] et héréditaire[4] en ce sens qu'elle faisait partie du patrimoine du défunt, c'était une dette de la succession que l'héritier devait payer. Or l'entrée dans la hanse parisienne était absolument volontaire, elle n'entraînait ni perpétuité de la charge, ni hérédité de la fonction transmise avec les biens[5].

La navigation et le commerce par eau forment le troisième trait d'union entre nautes et marchands de l'eau. En d'autres termes les deux corporations ont le même objet. « Voilà d'abord la base du sujet que nous traitons solidement posée, déclare Le Roy[6], et son antiquité incontestablement reculée jusques sous les premiers Parisiens, jusques sous l'empire de Tibère, *Tiberio Cæsare Augusto...* »

On est d'accord pour admettre que les nautes étaient des mariniers dont la profession avait pour objet le transport fluvial des marchandises. Les textes relatifs aux marchands de l'eau sont inconciliables avec l'hypothèse d'un semblable rôle.

Tout d'abord la qualification de marchand de l'eau n'implique nullement la profession de marinier. C'est ainsi qu'en

1. Le Roy, *op. cit.*, p. 82.
2. Waltzing, *op. cit.*, t. II, p. 327 et les textes du *C. Théodosien* cités par lui.
3-4. « *sint perpetuo navicularii... ac si, cum obierint, sobolem non relinquent, quique ille in eorum facultatibus qualibet ratione successerit, auctoris sui munus agnoscet.* » *C. Théod.*, Liv. XIII, tit. V, an. 390, loi 19 et an. 391, loi 3.
5. Sur l'assimilation des nautes aux naviculaires, v. pp. 17 et suiv.
6. Le Roy, *op. cit.*, p. 81.

1305 « fu mis hors de la conflarie aux marchands Symon Paquet *mercier*[1]. » Un regard jeté sur la liste des échevins et des prévôts des marchands permet de se rendre compte de la variété des professions ayant des membres dans la hanse, sans qu'aucun d'entre eux puisse être en quelque façon assimilé à un voiturier par eau. En 1305 le prévôt des marchands, Hugues le Coq, est conseiller au Parlement; en 1415 il y a parmi les échevins un épicier, un pelletier, un changeur, un drapier; en 1417 le prévôt est « faiseur de coffres et de banc »; en 1429-1430 les échevins comptent un mercier tapissier, un mercier, un drapier, un poissonnier[2].

La terminologie seule suffit d'ailleurs à différencier les mariniers des marchands de l'eau. Les premiers sont désignés au commencement du XV^e^ siècle par les termes de bateliers[3], mariniers ou voituriers[4], bateliers[5], marronniers[6]; au XIV^e^ siècle on trouve l'expression voituriers[7]; au XIII^e^ voitureour, voicturreur[8].

Enfin s'il s'était agi de transport fluvial la nécessité d'être hansés se serait appliquée aux propriétaires de *bateaux* tandis qu'il n'en était rien. Seuls les propriétaires des *marchandises* devaient être hansés. Donc la hanse parisienne n'était pas une batellerie, une association de nautes[9].

1. 1305, 29 nov. *Liv. des sentences du Parloir,* p. 169.
2. Leroux de Lincy, *op. cit.*, II, p., p. 203.
3. Ordonnance de Charles VI, février 1415, dans les *Ordonnances des rois de France,* t. X, n° 664.
4. *Ordonnances*, t. X, n° 664.
5. *Ordonnances,* t. X, n° 692. Le texte porte « bacheliers ».
6. *Ordonnances,* t. X, n° 680.
7. 1313, 5 déc. Leroux de Lincy, *op. cit.*, II, p. 173.
8. 1298, juillet, dans Godefroy, au mot voiturour.
9. Nous verrons que parfois le propriétaire des marchandises est aussi propriétaire du bateau, mais cela est fort rare et n'implique pas nécessairement pour ce propriétaire la profession de marinier. L'identification des marchands de l'eau avec les nautes a entraîné les auteurs à confondre une association de batellerie avec une organisation de police. L'exemple suivant est caractéristique : « La municipalité de Paris... tirait son origine d'une compagnie commerciale dite la *marchandise de l'eau* qui rappelait par son titre comme par ses occupations les *nautæ parisiaci* des premiers siècles de notre ère. La marchandise de l'eau possédait seule le droit de navigation sur la Seine, en amont et en aval de Paris, depuis Auxerre jusqu'à Mantes. Tous les objets de commerce qui arrivaient dans l'une de ces deux villes devaient *passer sur les bateaux de la Confrérie.* » Hist. d'Étienne Marcel par Perrens, p. 33. Paris, 1874, in-4° dans la collection de documents relatifs à l'Histoire générale de Paris.

La hanse parisienne avait pour objet non pas l'exploitation commerciale du fleuve mais la police[1] de l'eau sanctionnée par des dispositions pénales qu'appliquait le Parloir aux bourgeois, juridiction composée de marchands de l'eau.

Les précautions prises par la hanse parisienne avaient pour but de donner au trafic des marchandises, sur une portion déterminée de la Seine, une sécurité et une rapidité indispensables au commerce et à l'approvisionnement d'une ville telle que Paris[2]. Aux bourgeois de Paris seuls, à la condition qu'ils fussent hansés, appartenait le droit d'expédier de Paris ou d'y faire venir des marchandises par voie fluviale, sur un certain parcours. Celui qui n'était pas bourgeois de Paris était appelé forain, et ne pouvait faire les actes susdits que s'il était hansé et avait pour compagnon de sa marchandise (*socius in ipsa mercatoria*) un bourgeois de Paris hansé[3].

L'obligation d'accompagner la marchandise du forain était une charge pour le bourgeois de Paris. Il devait se déplacer, perdre du temps, courir même des risques matériels par exemple en temps de guerre. De plus son intervention était profitable au forain puisqu'elle équivalait à la levée en faveur de ce dernier du monopole réservé aux seuls bourgeois de Paris hansés. Aussi le compagnon hansé, bourgeois de Paris, avait-il droit à la moitié du bénéfice ou des marchandises payées au prix de revient[4].

Plus tard le droit à la moitié du gain ou de la marchandise survécut à l'obligation d'accompagner. Il n'en est pas moins vrai que c'est en prenant le mot *socius* dans le sens concret de compagnon qu'on peut seulement expliquer le caractère personnel de ce gain (*lucrum*)[5].

La notion de police se manifeste aussi par l'exclusion des femmes. Elles étaient admises au commerce sur un pied d'égalité absolue avec les hommes à ce point qu'elles pou-

1. Dans le sens du XVIIIe siècle : administration, surveillance.
2. V. ultra, pp. 50 et 51.
3. Charte de Louis le Jeune de 1170. *Ordonnances*, IV, p. 270. Le Roy, *op. cit.*, pièce 3.
4. Lettres d'autorisation du roi Jehan, 1350. Le Roy, *op. cit.*, pièce 52 *Ordonnances*, t. IV, p. 9.
5. C'est encore cet accompagnement réel qui explique que la compagnie française devait être demandée avant d'entrer dans les limites de la hanse, à plus de 50 kilomètres de Paris, en aval.

vaient être membres de la hanse, et cependant, en raison de leur sexe, elles ne pouvaient servir de compagnons hansés[1]. Cette incapacité ne peut s'expliquer, suivant nous, qu'en considérant la compagnie française comme ayant été au moins à l'origine, une sorte de faction, de garde douanière.

Le caractère de police de l'eau résulte enfin du droit de confiscation reconnu à la juridiction des marchands de l'eau. Cela dépasse le compromis, car le pouvoir de juger pouvait s'exercer sur des gens étrangers à la hanse[2]. Nous nous croyons pour toutes ces raisons autorisé à définir le mot *aqua* par : tout délit commis sur l'eau à l'encontre des droits de la hanse[3]. Les *mercatores aque* étaient les juges compétents pour en connaître : *des justiciers de l'eau*[4].

§ 4. — L'institution du *defensor civitatis* a-t-elle eu pour effet de modifier la fonction des nautes au point d'effacer la différence caractéristique précédemment établie ? — Examen de la doctrine de Le Roy. — Prétendue synonymie des expressions nautes et naviculaires. — Recrutement et attributions du *defensor civitatis* à Paris.

Le caractère de justiciers de l'eau n'a jamais appartenu aux nautes, en tant que nautes, sous la domination romaine. Le Roy le reconnaît, mais d'après lui cette fonction caractéristique était exercée *en fait*, à cette époque, par les nautes en qualité de *defensor civitatis*. Parmi les attributions du défenseur se trouvaient un certain droit de juridiction et la police de l'eau. Le défenseur de cité disparut après l'invasion franque, mais sa fonction demeura définitivement entre les mains des nautes qui prirent le nom de *mercatores, cives, burgenses*[5]. Ainsi la différence que nous signalions comme caractéristique serait vraie pour la période gallo-romaine. Elle cesserait d'être exacte à partir de la période franque par suite de l'évolution que nous venons d'indiquer.

1. V. ultra, p. 30 et p. 42 et suiv.
2. V. ultra, p. 65 et 66.
3. La nature de ces infractions et leur répression marqueront davantage ce caractère. Voyez pp. 35 et suiv., 65 et suiv., 74 et suiv.
4. « Aqua : *Quodvis delictum in aquis commissum* ; item jus de illo cognoscendi. Gall. Justicier de l'eau. *Ejusmodi est prepositi mercatorum ædilium que parisiensium jurisdictio.* Ducange : *Glossar.* au mot *Aqua.*
5. Le Roy, *op. cit.*, p. 92.

La doctrine de Le Roy repose sur deux éléments que nous devons examiner séparément : le mode de recrutement du défenseur de cité et ses attributions relatives à la police de l'eau.

Le *defensor civitatis* aurait été, suivant Le Roy, nécessairement choisi à Paris, parmi les nautes parce qu'ils composaient pour ainsi dire la totalité de leur ville. Les Parisiens, dans un but d'exemption fiscale, se seraient empressés de faire partie de la corporation des nautes. Tout au moins il n'y avait que les nautes en qui l'on trouvât les qualités requises pour être élus défenseurs [1].

Les textes sur lesquels Le Roy étaie sa théorie visent les naviculaires. Mais d'après cet auteur les expressions nautes, naviculaires et autres semblables sont synonymes et ne signifient qu'une seule et même profession dans ceux qui les portent[2]. Différents textes du Code théodosien attachent certains privilèges aux naviculaires et partant aux nautes. Ainsi se trouve justifié, d'après Le Roy, l'empressement des Parisiens à entrer dans les *nautæ parisiaci.*

Au point de vue de la qualité de nautes des personnes éligibles à la fonction de *defensor civitatis,* l'interprétation de Le Roy nous semble doublement inexacte : rien ne nous autorise à confondre les nautes et les naviculaires, et même en admettant cette assimilation la condition des naviculaires était loin d'être recherchée. Enfin rien ne prouve que seuls ils aient réuni les conditions requises pour être défenseurs de cité.

Remarquons tout d'abord qu'au *Code théodosien* (livre XIII, tit. V) il n'est dans le titre question que de naviculaires. Le paratitle indique navarques, nauclers, nautiques, prosécuteurs ; le terme nautes ne s'y trouve pas. La diversité des expressions correspondait, suivant nous, à la diversité des professions. Ceci résulte d'une double constatation que fournissent les monuments épigraphiques et que confirment certaines épithètes de ces mêmes monuments et des textes du *Code théodosien* relatifs aux naviculaires.

1. Le Roy, *op. cit.*, p. 92.
2. Id. *ibid.*, p. 81.

Tout d'abord l'épigraphie gallo-romaine distingue avec soin les deux professions de naute et de naviculaire. Nous trouvons ces termes dans des inscriptions différentes : par exemple nous trouvons un naute « *nauta* »[1], et ailleurs un collège de naviculaires « *in collegio naviculariorum* »[2]. Mais l'opposition des deux termes est encore plus évidente lorsqu'elle apparaît dans la même inscription. Ainsi un certain Marcus Fronton était d'une part naviculaire et curateur de la corporation des naviculaires, tandis que d'autre part il était patron de nautes. « *M. Fruntoni... navicular... Curat. eiusd. corporis, patrono. nautar...*[3].

Ces quelques exemples suffisent à démontrer que les termes de nautes et de naviculaires n'étaient pas synonymes. Il faut maintenant déterminer en quoi ils différaient. Les nautes étaient, à notre avis, des mariniers se livrant à la navigation fluviale, tandis que les naviculaires étaient des marins, probablement des armateurs exerçant le commerce maritime. Cette différence de profession résulte de la situation géographique des lieux où ces diverses corporations avaient leurs sièges ou leur champ d'exploitation.

Les corporations de nautes exerçaient leur industrie sur des fleuves dont elles portaient généralement le nom. Ainsi nous trouvons les nautes de la Saône[4], du Rhône[5], de la Saône et du Rhône[6], de la Loire[7], de la Durance[8], de l'Ardèche et de l'Ouvèze[9]. Les nautes parisiens sont le seul exemple, en Gaule, d'une corporation de cette espèce portant un nom de ville.

Les corporations de naviculaires étaient au contraire toutes

1. Orelli, *Inscrip. lat.*, n° 4244.
2. Id. *ibid.*, n° 4108.
3. Gruter, *Inscrip. lat.*, p. 413, n° 4, ligne 3. Le Roy cite cette inscription (*op. cit.*, p. 81), et en fait un argument en faveur de la synonymie des deux termes.
4. « *Nautæ avarici* », de Boissieu, Inscriptions antiques de Lyon, pp. 197-202. « *Arare navigantes* », de Boissieu, pp. 209, 383, 389.
5. *Nautæ* « *Rhodanici* », de Boissieu, *op. cit.*, pp. 392, 393.
6. « *Splendidissimum corpus nautarum Rhodanicor. et araricorum* », id., p. 388.
7. « *Nautæ Ligeri* », de Boissieu, *op. cit.*, pp. 259 et 396.
8. « *Nautæ Druenti* », Orelli, *Inscrip. lat.*, n° 4120.
9. « N(autis) *Atr*(icæ) *et Ovidis* ». *Bulletin épigraphique*, III, p. 162, note 1, de M. Germer Durand.

situées sur le bord de mer à Arles et à Narbonne ([1-2]). La situation géographique actuelle de ces deux villes, dont la première n'est plus fréquentée par les navires de commerce et dont la seconde ne se trouve même plus sur l'Aude, ne saurait être une objection à notre argumentation. En effet sous la domination romaine le grand Rhône fut ouvert à la navigation maritime. Pour ce qui est de Narbonne, à la même époque, des témoignages formels attestent qu'elle était un des plus importants ports maritimes de la Gaule [3].

Les épithètes qui accompagnent le substantif naviculaire confirment notre manière de voir. Dans l'inscription consacrée à M. Frunton il est qualifié de *navicular. marin.* (*M. Fruntoni navicularío marino*)[3]. Une autre inscription, trouvée à Arles, dont la forme des lettres très bien gravées paraît indiquer un monument de la fin du Ier siècle ou du commencement du second, est dédiée à un certain *Cneo Cornelio... navicularii marini Arelatenses patrono* [4].

Les textes du Code théodosien qui permettent d'entrevoir le genre de transport auquel se livraient les naviculaires et les risques qu'ils couraient appuient notre opinion. Quelques citations suffiront pour démontrer qu'il s'agissait bien de transport maritime : « *Ex quocumque Hispaniæ littore portum Urbis Romæ navicularii navis intraverit* [5]. » Le trajet de la côte d'Espagne au port de Rome ne pouvait être effectué que par mer, aussi le texte qualifie de naviculaire le propriétaire du navire.

Des dispositions sont prises pour faire multiplier par les naviculaires d'Orient les arrivages par mer... « *ut* (navicularii Orientis) *frequentent maritimos commeatus* [6]. » Enfin

1. « *In collegio navicularorium ardelicensium* ». Orelli, *op. cit.*, n° 4108.
2. « *Politio Apollonio... et navic.* C. I. P. C. N. M. = navicularis coloniæ Juliæ Paternæ Claudiæ vel Constantis Narbonensis Martiæ (Narbonne). Orelli, *Inscrip. lat.*, n° 4241.
3. V. *Géographie de la Gaule*, de M. Desjardins, t. I, p. 153 et pp. 212 et 213.
3. Gruter, *op. cit.*, p. 413, n° 4, ligne 3.
4. *Revue archéologique*, 1849-1850, p. 740.
5. *C. Theod.*, édit Hænel. Liv. XIII, tit. V, *de navicularíis*, loi 4. Voy. également loi 8.
6. *C. Theod.*, liv. XIII, tit. V, loi 4.

un texte parle au sujet des naviculaires de « *naufragiorum tempestate maris*[1]. »

Les corporations des nautes étaient donc différentes de celles des naviculaires. Il ne nous est pas permis dès lors d'appliquer aux nautes les règles qui régissaient la condition juridique des naviculaires[2]. Supposons cependant que l'assimilation ait eu lieu, que nautes et naviculaires aient été soumis aux mêmes dispositions législatives, même dans ce cas l'assertion de Le Roy ne pourrait être acceptée.

Les naviculaires, dans la période qui précède immédiatement la chute de l'empire romain d'Occident, remplissaient un service public ayant pour objet le transport de l'annone[3]. Les empereurs leur accordèrent certains droits[4] et certaines exemptions[5]. Malgré ces avantages apparents il ne semble pas qu'on entrât avec ardeur dans le corps des naviculaires[6]. En 365, on fut obligé de prendre des mesures pour faire réintégrer au corps tout naviculaire qui en fuyant les charges habituelles était parvenu à des dignités auxquelles il n'avait pas droit[7].

Enfin le choix des électeurs ne pouvait tomber, suivant Le Roy, à Paris, que sur les nautes. Les défenseurs de la cité devaient toujours être pris du corps des citoyens et choisis d'entre les plus notables. La loi y est formelle : « *inter municipes et honoratos sibi eligant defensorem*[8]. »

1. *C. Theod.*, liv. XIII, tit. V, loi 32.
2. C'est aussi l'opinion de M. Desjardins, *op. cit.*, t. III, p. 428. Il y avait « une corporation de *marins* dont le port d'attache était Arles, c'étaient des *navicularii marini*, DISTINCTS des *mariniers* de rivière *nautæ*, que l'on rencontre pour la navigation du Bas-Rhône...
3. *C. Theod.*, liv. XIII, tit. V, loi 21 : « *onera navicularia sustinere* »; loi 3, « *muneri navicularia* » ; loi 11 : *solita munia* ; loi 18 : *ad naviculariam functionem* ; loi 34 : *navicularia functioni*.
— *C. Theod.*, id., loi 9 : *Nullam vim oportet navicularias sustinere delegatas species annonarias transferentes* (an 357).
4. *C. Theod.*, id. loi 7 : *Constantinus A. navicularis orientis... et ad exemplum Alexandrini stoli quaternas in frumento centesimas consequantur ac præterea per singula milia singulos solidos...* (an 334).
5. *C. Theod.*, id., lois 7, 23, 16, 5.
6. *C. Theod.*, id, loi 11 : *quisquis ex naviculariorum corpore defugiens solita munia, ad honores indebitos venit, in corporis sui consortia revertatur.*
7. Sic : M. Walzing, *op. cit.*, t. II, p. 319. « Le sort des *corporati* était bien misérable, puisqu'ils bravaient la mort pour y échapper. »
8. *C. Theod.*, liv. I, tit. V. Nov. de Majorien (cité par Le Roy).

Il y a là une inexactitude d'interprétation. La novelle de Majorien de l'an 458 détermine l'éligibilité non d'après des conditions municipales mais en considération de qualités d'ordre moral : « *ut probis moribus, honestate, providentia viri... electi.* » Le choix doit porter sur des hommes probes, honnêtes et prévoyants. La novelle ne mentionne les *municipes,* les *honorati* que pour en ordonner la convocation comme collège électoral, dont la plèbe elle-même faisait partie « *municipes, honoratos, plebemque commoneat ut... sibi eligant defensorem* ». Les élections avaient lieu au suffrage universel « *judicio universitatis electi* »[1].

Il n'est donc nullement démontré que le *defensor civitatis* à Paris fût nécessairement choisi parmi les nautes. On ne peut faire sur ce choix que des conjectures sans base sérieuse. Tout ce qu'on peut dire avec certitude, c'est qu'il n'y avait qu'un défenseur par cité. Cette particularité rendait encore plus rigoureuse la preuve à faire du recrutement du *defensor civitatis* uniquement et toujours dans une même corporation.

Si l'on envisage les attributions du défenseur de cité, en se plaçant au point de vue de la police de l'eau, on peut dire que c'était plutôt un agent de surveillance qu'un juge. Il avait bien à la vérité des attributions judiciaires, il était compétent en ce qui concernait les petites affaires[2]. Mais en matière de navigation il exerçait un rôle bien différent. Il avait mission d'inscrire sur des registres spéciaux la destination des navires, et ce fait que leurs propriétaires n'avaient eu à souffrir aucune exaction. Il délivrait l'original de ces déclarations soit au patron du navire, soit au propriétaire des marchandises, la minute restait entre les mains du défenseur[3].

Nous ne trouvons chez les marchands de l'eau aucun con-

1. *C. Theod.,* édit Hænel. Nov.de Major., an. 458, tit. III, pp. 301-302.
2. *C. Theod.,* liv. I, tit. XXIX, loi 2. — *C. Just.,* liv. I., tit. 55, *de defens.,* l. 1.
3. ... *gestis apud defensorem locorum... sub hac observatione confectis ut et ad quas partes navigaturi sunt et quod nullam concussionem pertulerunt, apud acta deponant, quorum authenticum nauclerus sive mercator habebit, scheda apud defensorem manente. C. Théodosien,* édit. Hænel, liv. VII, tit. XVI, l. 3 (de l'an 420).

trôle semblable. Ils ne sont pas compétents pour connaître des exactions, même à simple titre de contrôleurs, qu'ont pu subir les patrons des bateaux arrivant à Paris. On ne trouve non plus aucune trace d'un enregistrement des destinations des bateaux en partance. D'ailleurs la loi 3, dans sa première partie, semble ne s'appliquer qu'au commerce de mer. Elle défend l'expédition à l'étranger de marchandises dont l'exportation est prohibée, et le texte parle ensuite de navires quittant un port ou une côte « *naves ex quolibet portu vel litore dimittuntur* »[1]. Cela donne bien à penser que le *defensor civitatis* n'avait pas à exercer à Paris les quelques attributions de surveillance que la loi lui réservait.

Le maintien du défenseur de cité à Paris, après les invasions, confirme notre manière de voir. Cette institution du *defensor civitatis* a persisté en effet. Le Roy a affirmé sa disparition[2]. Mais l'existence du *defensor civitatis* devenu simplement *defensor* est doublemeut attestée pour Paris au VII^e siècle[3], sans que rien permette de supposer qu'il ait exercé dans la région franque d'autre fonction que celle consistant à contrôler les *gesta*[4].

1. *C. Theod.*, liv. VII, tit. XIII, l. 3 : « *Saluberrima sanctione decrevimus ne merces illicitæ ad nationes barbaras deferantur, et quæcumque naves ex quolibet portu seu litore dimittuntur, nullam concussionem vel damna sustineant.* »
2. Le Roy, *op. cit.*, p. 91.
3. De Rozière, *Formules*, n° 259, pp. 213 et suiv.; Mabillon, *De re diplomatica*. Paris, Robustel, 1704, in-f°. Appendice II, n° 7 : « *Baudacharius defensor* », dans la suscription d'un testament.
4. Sic : M. Chénon dans son étude sur le « *defensor civitatis* ». *Nouvelle Rev. historiq.*, 1889, p. 527.

## CHAPITRE II

### ORIGINE RÉCENTE

Conclusion : les marchands de l'eau sont d'origine récente. — Fixation approximative de la date de leur apparition.

Les marchands de l'eau n'ont donc rien de commun avec les nautes et leur origine en tant que justiciers de l'eau ne provient pas du *defensor civitatis*. Il est assez difficile de fixer la date de leur apparition. Toutefois, à certains indices, il est permis de croire que c'est vers la fin du IX^e^ siècle ou dans les commencements du X^e^ que la hanse a dû se constituer.

La création de ce groupement a vraisemblablement été déterminée par la nécessité d'assurer le ravitaillement de Paris, à l'époque des incursions normandes.

Plusieurs faits confirment cette probabilité.

Tout d'abord, le droit de police des marchands de l'eau ne s'exerçait que sur la Seine et dans la direction de la Normandie : « *nemini licet aliquam mercatoriam Parisius per aquam adducere vel reducere a ponte Medunte usque ad pontes parisienses*[1]. » Il y a lieu de remarquer que le ressort de la hanse était délimité, non pas en suivant le cours normal de la Seine, c'est-à-dire d'amont en aval, des ponts de Paris au pont de Mantes, mais au contraire en rebroussant l'eau, en remontant le courant : du pont de Mantes aux ponts de Paris. Ce qui paraît indiquer que la suspicion se portait surtout sur les marchandises provenant du côté de la Normandie. « Cette antiquité est remarquable et vient de ce que la Normandie était en ce temps-là gouvernée par des ducs suspects

1. Charte de 1170. Le Roy, *op. cit.*, pièce 3. *Ordonnances*, t. IV, p. 270.

aux Français par leurs menées, et afin que sous prétexte de commerce il ne se fît rien de désavantageux par cabale, intelligence ou autrement, ceux qui venaient de ce pays ou des environs pour négocier, même les bourgeois de Paris qui voulaient trafiquer de ce côté là, devaient auparavant demander aux prévosts des marchands et eschevins lettres de hanse pour leur servir de permission[1]. »

Mais il y a plus. Des mesures concernant spécialement les Normands étaient prises à leur encontre. Les marchands du pays de Normandie qui allaient acheter des vins en Bourgogne ou ailleurs au-dessus des ponts de Paris ou en ladite ville pour mener aval devaient être accompagnés d'un *varlet françois*. Celui-ci était chargé d'exercer sur le marchand normand une surveillance des plus rigoureuses : « Le varlet françois devait contrôler et faire un rapport, tant les Normands nous étaient suspects[2]. »

Enfin « quand un bourgeois de Paris veut faire société de commerce avec un bourgois de Rouen, ou un bourgeois de Rouen avec un bourgeois de Paris ou le commis de l'un, le marchand peut exiger de son associé qu'il fasse en présence de deux marchands honorables choisis par eux serment de fidélité et de loyauté[3]. »

Les ravages causés par les Normands, sur le cours de la Seine, dans la région parisienne, vers 861, ont dû occasionner ces diverses mesures de précaution. Nous voyons qu'à cette époque les Normands livrèrent aux flammes la Lutèce des Parisiens. Ils poursuivirent et capturèrent les marchands qui s'enfuyaient avec leurs bateaux en remontant la Seine : « *Dani Lutetiam Parisiorum incendio tradunt. Negotiatores quoque per Sequanam navigio sursum versus fugientes, insequuntur et capiunt*[4]. » Une lettre écrite la même année par

1. *Ordonnances royaulx sur le faict et juridiction de la Prévosté des Marchands*. Paris, Rocolet, 1644, note p. 3.
2. Id., v. ultra, p. 56, note 4.
3. (An 1209). *Ordonnances*, t. IV, p. 87. Il semble que le texte vise une société libre « *quando conveniunt* », sic : Lecaron, pièces justif., *op. cit.*, t. VIII, p. 268. Sic : Chéruel, *Histoire de la commune de Rouen*, t. I, p. 113, et non la compagnie française, comme le prétendaient les Parisiens en 1363. Lecaron, *op. cit.*, t. VIII, p. j., p. 267.
4. *Recueil des Histor*. Annales Bertiniani, t. VII, p. 74.

l'abbé de Ferrières à l'évêque de Troyes atteste que des marchands (*negotiatores*) avaient établi un entrepôt (*sedem*) à Cappas, actuellement Chappes, dans l'Aube, à environ vingt kilomètres en amont de Troyes et que les pillards normands se vantaient d'atteindre cet endroit[1].

Dès 865 des mesures énergiques furent prises par Charles le Chauve pour rétablir la sécurité sur le cours de la Seine. Ses deux rives furent gardées militairement et des Normands qui se proposaient d'aller ravager Chartres, après avoir cherché sans résultat du vin à Paris, furent défaits et obligés de regagner leurs barques[2].

En 865 également, les Normands pillèrent Mantes. « Un château y fut aussitôt construit pour éviter le retour des barbares et cette forteresse devint très importante au XIe et au XIIe siècle par sa situation sur la frontière de la Normandie[3]. »

L'apparition de la hanse parisienne a été sans doute la conséquence de ces mesures d'ordre militaire. La sécurité une fois rétablie, entre le pont de Mantes et ceux de Paris, les marchands se hansèrent pour organiser la police de l'eau.

1. Loup de Ferrières, *lettre* 125. V. *Études sur le moyen âge dédiées à Gabriel Monod* : Études carolingiennes de Giry, p. 119.
2. *Recueil des Histor.* Annales Bertiniani, année 865, t. VII, p. 91, (C et D).
3. *Nouveau Dictionnaire de Géographie universelle* de Louis Rousselet, au mot Mantes. V. A. Moutié : *Mantes*, histoire, monuments, environs. Toutefois, le *castellum* n'est mentionné pour la première fois qu'en 1006, dans une charte du comte de Vexin (Cartulaire de l'abbaye Saint-Père de Chartres, édit. Guérard, p. 171).

# DEUXIÈME PARTIE

## HANSE PARISIENNE ET COMPAGNIE FRANÇAISE

# CHAPITRE PREMIER

## LE CONTRAT DE HANSE

### § 1. — Forme et preuve du contrat de hanse. — Les membres de la hanse : bourgeois de Paris, forains, femmes.

Les marchands de l'eau étaient liés entre eux par le contrat de hanse, contrat conclu dans une forme sacramentelle. Ce serment était reçu par le prévôt et les échevins. « Nous avons hansé de la marchandise de l'eau de ladite ville... Anthoine Dyan auquel nous avons fait faire le serment accoustumé[1]. »

Le contrat de hanse était prouvé à l'aide de *lettres de hanse* délivrées par le prévôt des marchands et les échevins, et scellées au scel de la prévôté des marchands. « A tous ceux qui ces présentes lettres verront Michel de la Grange prevot des marchands et les eschevins de la ville de Paris, salut, scavoir faisons que aujourd'hui date de ces présentes nous avons hansé de la marchandise Anthoine Dyan, marchant... En tesmoing de ce nous avons mis à ces presentes le scel de la dicte prévoté des marcheanz[1]. »

Trois sortes de personnes pouvaient être hansés : les bourgeois de Paris, les femmes et les forains.

Il n'est pas douteux que les bourgeois de Paris aient pu entrer dans la hanse, et nous avons vu précédemment qu'il n'était pas nécessaire pour cela qu'ils fussent marchands.

La qualité de bourgeois de Paris était-elle nécessaire pour être hansé? On l'a prétendu à propos de l'acte de 1192 accordant aux bourgeois de Paris seuls le droit de mettre leur vin de l'eau en cave[2]. Cette assertion est inexacte : les étran-

1. (An 1367). Leroux de Lincy, *op. cit.*, II, pp. 118 et 119.
2. Cette qualité de bourgeois de Paris n'a cependant pas été vue. Dans un paragraphe d'une vingtaine de lignes, M. Lecaron leur attri-

gers pouvaient faire partie de la hanse. La preuve en est qu'en 1367 les lettres de hanse citées plus haut portent : « Nous avons hansé de la marchandise de l'eau de ladite ville, Anthoine Dyan, marchant, demourant à Chier en Pyémont, combien qu'il soit oultremontain [1]. »

Le forain ou estrangé, home estrange [2], n'était pas seulement l'individu d'une nationalité étrangère, c'était l'homme du dehors *(foras)*. Le terme opposé à forain est bourgeois. Le forain c'était l'individu qui ne faisait pas partie du groupement local.

Enfin les femmes pouvaient être hansées. Cela résulte d'une sentence du Parloir de 1301. Une femme Aalips de Carville perd dix-huit tonneaux de vins qu'elle avait « mené de Paris à Rouen sans ce que elle fust hansée de Paris [3] ». On ne pouvait lui faire un grief de ne pas être hansée que si elle avait le droit de l'être.

§ 2. — Détermination de la zone privilégiée. — Caractères juridiques de la marchandise ou *mercatura*. — Actes privilégiés. — Monopole des bourgeois de Paris hansés.

Il est nécessaire avant d'examiner les conséquences de l'incorporation dans la hanse, pour chaque catégorie de personnes, de déterminer l'étendue territoriale des privilèges, les choses et les actes soumis aux coutumes de la marchandise.

Le ressort territorial, les « destrez » [4] de la marchandise

bue les qualifications les plus variées, tant au point de vue de la condition juridique qu'à celui de la position sociale. Ces mêmes individus sont indiqués comme *marchands* domiciliés, *bourgeois* domiciliés dans Paris, *bourgeois hansés* (*Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris,* année 1880, p. 100). Il s'agit en l'espèce d'un privilège de bourgeoisie et non pas d'un privilège de la hanse, aussi n'avons-nous pas à nous occuper de ce droit de mise de l'eau en cellier.

1. « Les Bourgeois de Paris *seuls* ont le droit de faire partie de la marchandise de l'eau. » Leroux de Lincy, *op. cit.*, p. 107. La pièce réfutant cette opinion se trouve dans le même ouvrage, p. 118.

2. « home estrange, an 1309, id., p. 109, estrangé, id., II, p. 133 (an 1296), *foraneos,* an 1350. Lettres d'autorisation du roi Jehan. *Ordonnances,* t. IV, p. 9.

3. *Livre des sentences du Parloir,* 1301, 23 mars, p. 154.

4. *Livre des sentences du Parloir*, p. 151 (23 juin 1301). — « *incitas vel districtus mercature riparie.* » Lettres du Roi Jehan (an 1350), *Ordonnances,* t. IV, p. 9.

sont nettement délimités par la charte de 1170 : « *a ponte Medunte usque ad pontes parisienses*[1]. » De très nombreuses sentences du Parloir aux bourgeois spécifiant le trajet effectué démontrent que ce texte était d'une application presque journalière[2].

Malgré la netteté de cette délimitation des difficultés s'élevèrent notamment en ce qui concernait les localités situées sur la Seine et sur les affluents : la Marne, l'Oise, le ruisseau du Pecq dans le voisinage du confluent de ces rivières. « Des contestations s'étant élevées entre nos marchands de Paris d'une part, et les marchands du royaume, principalement les marchands bourguignons, du consentement des deux parties furent arrêtées les conventions qui suivent : « Les marchands du royaume et ceux de Bourgogne qui se rendent dans la rivière d'Oise pourront commercer sans la participation des marchands parisiens jusqu'à Ville Neuve Saint-Georges et au delà, jusqu'à Gournay et au delà, en basse Seine à partir du ruisseau d'Aupec jusqu'à Cormeilles et même Argenteuil. Ils pourront en outre acheter et conduire leurs marchandises par terre, en amont d'Aupec et là les charger sur des bateaux[3]. »

Il s'agissait de la descente en Seine pour remonter en Oise, car la descente d'Oise en Seine outre le pont de Paris et le pont de Mantes était soumise aux privilèges de la hanse[4].

1. *Ordonnances,* t. IV, p. 270.

2. Dans le *Livre des sentences du Parloir,* nous relevons les indications suivantes: 1293, 11 mai : amené à Argenteuil par eau ; — 1293, 28 mai : amené par yaue d'Essone à la place des Marchaanz; — 1295, 29 janvier : ...mener par iaue de Paris à Rouen ; — 1296, 26 janvier : ...en l'iaue outre le pont de Paris et le pont de Mante ; — 1298, 31 octobre : par iaue de Paris à Rouen ; 1298, 3 octobre : par iaue de Sèvre au port du Louvre ; — 1298, 24 janvier, par yaue de Vernon jusques à un bras de Seine qui est vers Nanterre ; — 1301, 12 mai : en l'iaue entre le pont de Paris et le pont de Mantes ; — 1301, 1er février : en l'iaue au Louvre et les vouloit envoyer à Roan ; — 1301, 1er mars : du pont de Sens à Paris; — 1301, 27 mars : par iaue de Roan à Saint-Denis ; — 1303, 10 novembre : mis en l'iaue entre le pont de Paris et le pont de Mantes ; — 1304, 23 mars: de Roan par yaue à Poissy.

Cf., les arrêts du Parlement cités plus loin, pp. 51, 52, 70.

3. Lettres de Philippe-Auguste de 1204. *Ordonnances,* t. XV, p. 50. Traduction de M. Lecaron dans les Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris, t. VII, p. 102.

4. *Livre des sentences du Parloir* (an 1268), p. 104 et l'arrêt du Parlement qui se trouve aussi dans les *Olim,* t. I, p. 291.

L'usage consacra une autre dérogation aux limites de la zone privilégiée ou plutôt exempta des privilèges de la hanse un autre trajet, celui du pont de Mantes en Oise. La question se posa judiciairement devant le Parlement au point de vue de la validité de la confiscation prononcée par le prévôt des marchands pour absence de compagnie française. Le Parlement infirma la sentence du Parloir.

On a prétendu que l'appelant, un certain Aubin de Verneuil, aurait eu gain de cause en se prévalant de l'octroi accordé en 1209 par Philippe Auguste aux marchands étrangers. D'après ce titre les marchands étrangers pouvaient conduire leurs bateaux dans l'Oise sans être assujettis à s'associer un bourgeois hansé[1].

Cette opinion ne semble pas fondée. L'examen de l'octroi démontre que l'exemption ne s'appliquait pas à tous les marchands étrangers : elle ne profitait qu'aux *burgenses nostri manentes apud Vernolium*[2], c'est-à-dire aux bourgeois de Verneuil. Si Aubin de Verneuil avait invoqué ce titre, il est clair qu'il n'aurait pas eu à faire allusion aux *mercatores deversus Rothomagum*[3]. D'autre part l'exemption ne portait que sur les droits fiscaux appartenant au roi « *consuetudines ad nos pertinentes*[2] », or nous verrons que le roi ne tirait aucun profit de la compagnie française ; par conséquent Philippe-Auguste ne pouvait pas faire remise d'un droit qui ne lui appartenait pas. Enfin l'étendue territoriale d'application de l'octroi était limitativement déterminée. Le texte parle notamment de « *consuetudines quales habuerunt in Normannia* » ; d'autres provinces sont encore énumérées. L'Ile de France n'est pas mentionnée, il faut en conclure que l'octroi était territorialement inapplicable à la compagnie française qui était exercée exclusivement en territoire français. Pour ces divers motifs nous croyons devoir rejeter l'assertion de M. Lecaron. L'arrêt ne parle que de l'usage contraire à la charte des marchands de l'eau, qui perdait ainsi son efficacité : « *E contra dicebat dictus Albinus quod... mercatores*

1. M. Lecaron, *op. cit.*, t. VII, p. 144.
2. Lettres de Philippe-Auguste. *Ordonnances*, t. V, p. 488.
3. (An 1270) *Olim*, t. I, p. 368.

*deversus Rothomagum et de Vernolio* USI SUNT *adducere mercaturas suas, per pontem Medunte apud Pontisaram sine societate mercatorum parisiensium... Visa carta burgensium Parisiensium quæ parum aut nichil in hoc casu facit pro eis*[1]. »

Cette coutume qui dérogeait aux privilèges de la marchandise fut reconnue législativement en 1315. Après avoir rappelé le principe que nulle marchandise ne pouvait être mise en l'eau, menée ou ramenée entre le pont de Paris et le pont de Mantes, le texte réserve l'usage contraire : « fors que seulement selon qu'il est *usé et accoustumé d'ancienneté* entre nos bourgeois de Paris et ceux de Rouen, et ceux de Compiègne et des autres bonnes villes qui ont *accoustumé* de mener et d'envoyer les denrées et leur marchandise de l'iaue de Seine entre la rivière d'Oise[2]. »

On a tiré de l'arrêt du Parlement rendu en 1270 dans l'affaire Aubin de Verneuil des conséquences tout à fait injustifiées. D'après M. de Fréville[3], « le Parlement décide, que de même que les marchands de Paris ont la navigation exclusive au-dessus de leur ville, de même les marchands de Rouen doivent pouvoir transporter leurs marchandises jusqu'aux ponts de Paris[4] ». Mais il ne s'agissait pas du trajet de Rouen à de Paris, c'était le passage en Oise en remontant la Seine par le pont de Mantes, dont la franchise était contestée. Quant à la prétendue réciprocité des privilèges de Rouen et de ceux de Paris, ce texte n'en fait aucune mention[5].

Leroux de Lincy, en se basant sur ce même arrêt a prétendu que « suivant la juridiction singulière établie à cette époque (1270) pour que les marchands de l'eau de Paris fussent en droit d'exercer leurs privilèges, il était préalablement nécessaire que les bateaux touchassent au grand pont de Paris[6] ». Ainsi s'expliquerait la décision du Parlement : Aubin de Verneuil ayant fait monter ses marchandises de

1. (An 1270), *Olim*, t. I, p. 368.
2. *Ordonnances*, t. I, p. 599.
3. *Histoire du commerce maritime de Rouen*, t. I, p. 213.
4. Sic : Chéruel, *Histoire de la commune de Rouen*, t. I, p. 165.
5. V. pages 53 et suiv.
6. Leroux de Lincy, *op. cit.*, I, p. 109.

Normandie en Oise, par la Seine, n'avait pas touché le grand pont de Paris ; il n'avait donc pas à prendre compagnie française.

Cette opinion ne nous semble pas en concordance avec les textes. Rien dans l'arrêt du Parlement de Paris ne permet de motiver cette décision judiciaire par l'absence d'une semblable condition. Cette interprétation n'est pas seulement gratuite, elle est en contradiction formelle avec de nombreuses sentences du Parloir aux bourgeois. Ainsi en 1304 notamment : « perdi Fouques le Harengier de Roan, quatre cenz de morue et I tonnel d'anoncelles, lesqueles il avait amené de Roan par yaue à Poissi et de Poissi en charroi à Paris (sanz ce qu'il feust hansé de Paris) laquele chose il ne pot fère selonc les us et les coustumes anciennes de la marcheandise de l'yaue de Paris, notaires et approuvées[1]. La jurisprudence du Parlement était d'ailleurs conforme sur ce point à celle du Parloir[2].

Il existe cependant des textes qui mentionnent le fait de passer sous l'arche du grand pont de Paris. Ainsi les lettres de 1350 parlent des forains amenant par eau des denrées à Paris « *et per archam grandis pontis transeuntes*[3] ». Ce texte bien plus que l'arrêt de 1270 semblerait en harmonie avec l'opinion de Leroux de Lincy. Mais ce n'est que l'apparence. L'arche du grand pont n'était pas signalée comme un but, une destination, c'était une limite à partir de laquelle, en aval, commençait la zone privilégiée. Les textes relatifs à la descente des marchandises venant d'amont indiquent l'arche du grand pont, comme ceux relatifs à la montée des marchandises, venant d'aval, citent le pont de Mantes[4].

La zone délimitée, il faut rechercher quelles étaient les choses et les actes soumis aux privilèges de la hanse.

1. V. les sentences citées en note, p. 31 n 2.
2. (An 1263) *Olim.*, t. I, p. 512.
3. *Ordonnances,* t. IV, p. 9 et t. XV, p. 50.
4. ... « *Quod nullus mercator posset transire per* PONTEM MEDUNTE ASCENDENDO *Parisius per aquam* ; NEC TRANSIRE PER ARCHAM *pontis*... (an 1363). Arrêt du Parlement de Paris, cité par M. Lecaron, *op. cit.*, t. VIII, p. 266. — « Ceux qui vendront d'amont l'eaue ne pourront passer ne faire passer leurs denrées et marchandises par dessous les arches desdis pons de Paris. » Ordonnance de 1415. Dans *Ordonnances*, t. X, p. 316, n° 493, *in fine*.

En ce qui concernait les choses, le texte de 1170 les qualifie de *mercaturæ*. Ce terme impliquait juridiquement au XIIIe siècle, dans l'Ile de France, une notion de commercialité. La marchandise était un produit en cours de circulation. Il résultait de là que le produit qui se mettait en marche, c'est-à-dire qui sortait des mains du producteur, n'était pas encore une marchandise. Il n'acquérait ce caractère qu'une fois en la possession des intermédiaires, des marchands qui avaient acheté pour revendre. Enfin il perdait la qualité de marchandise une fois arrivé à destination entre les mains du consommateur.

Cette théorie résulte de différents arrêts du Parlement de Paris. Tout d'abord la vente de produits provenant de son fonds ne donnait pas aux choses vendues, même par un commerçant, le caractère commercial de marchandise. Ainsi s'expliquent deux arrêts du Parlement. Le premier en date est relatif à un différend qui s'était élevé entre « bourgeois de Paris (marchands de l'eau) et hommes de Cormeilles ». Ces derniers allaient vendre par eau leurs vins en Normandie. Les bourgeois de Paris demandaient la confiscation de ces vins qui constituaient, en l'espèce, d'après eux, une marchandise. Les gens de Cormeilles répliquaient que de semblables vins récoltés sur leurs propres vignobles « *hujusmodi vina sua, de propriis vineis suis collecta*[1] » n'étaient ni ne pouvaient être regardés comme une marchandise. Les parties demandant qu'il fût statué judiciairement sur le point de savoir si ces vins récoltés sur les propres vignobles des gens eux-mêmes qui les avaient transportés par eau dans le but de les vendre, devaient être regardés ou non comme une marchandise... il fut décidé que des vins de cette sorte n'étaient pas marchandise[1]. Un arrêt de 1277 basé sur les mêmes motifs prescrivit « au prévot des marchands de Paris de faire restituer par ces derniers à un certain marchand de Gascogne (*mercatori de Wasconia*) qui avait amené à Paris une navée chargée de vins crus dans ses vignobles « *navem vinis oneratam, que creverant in vineis suis* » soixante sous quatorze deniers parisis que

1. (An 1264), *Olim*, t. I, p. 597, Leroux de Lincy, *op. cit.*, I. p. 114, traduit *vinea* par *territoire*, ce qui est un contresens.

les dits marchands avaient exigé de lui parce qu'il n'était pas hansé[1] ».

Ce dernier arrêt, faute d'avoir été compris, a donné lieu aux appréciations les plus singulières. M. Lecaron déclare que « la violation des droits de la marchandise était manifeste : le marchand étranger ne pouvait alléguer aucune excuse valable. Cependant le Parlement annula la condamnation et la restitution du bateau et de l'amende fut à la fois une injustice et une injure infligées au tribunal du Parloir »[2]

Leroux de Lincy se demande quelle cause il faut assigner à cet arrêt. « Doit-on croire que l'amende imposée par la marchandise de l'eau au commerçant de Gascogne était exorbitante et que pour cela seul la Cour souveraine en ordonnait la restitution? Deux arrêts de l'année 1264 expliquent suivant moi le jugement qui précède et confirment ce que je viens de dire au sujet de la disposition des membres du Parlement à restreindre le privilège des bourgeois de Paris[3] ». Et l'auteur cite deux arrêts de 1264 relatifs à la notion juridique d'une marchandise.

Ces deux historiens n'ayant pas discerné les traits caractéristiques de la marchandise ont recouru aux interprétations d'ordre sentimental : le Parlement manque de complaisance[3], il est disposé à restreindre les privilèges de la marchandise et sa décision est une injustice et une injure. Une pareille méthode conduit à des appréciations dont les divergences, pour une même hypothèse, peuvent paraître bizarres. C'est ainsi que M. Lecaron qui a si rigoureusement qualifié l'arrêt du Parlement rendu dans l'affaire du marchand de Gascogne, rend hommage à la sagesse de son appréciation dans l'espèce relative aux habitants de Cormeilles[4]. Et cependant dans les

1. (An 1277), *Olim*, t. II, p. 93, *crus dans son pays*, traduit Leroux de Lincy, en faisant le même contresens que précédemment (*op. cit.*, I, p. 114). En Normandie les Gascons émettaient les mêmes prétentions au sujet du pontage de Rouen : « *De Gascomenis qui dicebant se esse in sesina transeundi vina qua in ipsorum propriis vineis tenuerant absque modiatione solvenda pontis Rothomagensis* » Warnkönig und Stein, *Französ. Staats- u. Rechtsgeschichte*, II, App., p. 123.

2. Lecaron, *op. cit.*, t. VII, p. 145.

3. Leroux de Lincy, *op. cit.*, I, p. 113.

4. Lecaron, *op. cit.*, t. VII, p. 145 : Affaire des habitants de Cormeilles contre les bourgeois de Paris : « Cet arrêt du Parlement

deux cas le Parlement avait donné une solution identique à un même problème juridique.

Supposons maintenant le produit arrivé à destination. Dans ce cas il cessait d'être une marchandise et par suite il n'était pas soumis aux droits et privilèges de la hanse. Nous n'avons pas sur ce point d'arrêt du Parlement mais les indications du *Livre des Sentences du Parloir* confirment cette hypothèse. En effet si les marchands de l'eau considéraient comme *mercatura* le produit du fonds destiné à être vendu[1], pour ce qui était du produit destiné à la consommation de l'acheteur ou du producteur ils se montraient moins rigoureux. Il est probable qu'ils regardaient même dans ce cas les denrées comme des marchandises, mais par faveur spéciale le Parloir accordait alors un congé, une grâce constatée par écrit et généralement garantie par caution. Le 5 janvier 1298 « vint par devant nous... Jehan le Page... et promit que il feroit venir en nostre main unes *leittres* scellées du scel de l'abbé et du couvent du val Notre Dame de une *grâce* que nous leur avons faite de VIII tonniaus de vins *crus de leur héritage* por amener et descendre en leur meson à Paris *por leur usaige* sanz ce qu'il en puissent ne *doient nus vendre,* ou se le dit Jehan ne nous rent les dites leittres, le dit Jehan est tenu à nous rendre au roi et à nous XXIIII livres parisis pour les diz vins[2]. » Dans l'espèce, la compagnie

apparaît comme une *intervention utile* de ce tribunal dans les tendances manifestées par les marchands de l'eau de Paris à une extension *abusive* de leurs droits. Cette *sage appréciation* se manifesta dans une contestation nouvelle..,

1. Nous rappelons que cette conception est en contradiction avec celle du Parlement, pp. 35 et suiv.

2. *Livre des sentences du Parloir,* p. 142. V. également 1299, 10 septembre, « donnâmes *congié* d'aveler le pont de Paris à mestre Clément de Savie clerc nostre sire li rois, une navée de fein dudit clerc, que il avoit fet acheter *por son usaire* », *id.*, p. 146 ; — 1305, 5 août, « donnâmes *congié* à Missire Raoul de Harecort de fere venir par yaue à Paris, *por covrir sa meson,* XII miliers d'adayse, et nous en doit baller si *leittre. Plege* Monseigneur Pierre Hardi son châtelain, *id.* p. 157 ; — 1399, 8 mars, *Congé* donné par le Bureau à Mesdames Marie de France et Marie de Bourbon de Poissy, de faire mener contreval la rivière, jusqu'à la ville de Poissy, 34 pintes de vin en un batel, *pour leur provision, sans préjudice. Extrait des pièces justificatives de la juridiction du bureau de Ville*, p. 6, Paris, 1764, chez Lemercier.

A rapprocher le passage de Beaumanoir pour le Beauvoisis : « Voirs

française eût été sans profit pour la hanse par suite de l'absence de *lucrum* faute de vente[1], en cas de vente les droits de la hanse restaient entiers. — Pour ce qui était des actes tombant sous l'application des coutumes de la marchandise, c'étaient toute expédition en montée[2] ou en descente[3], tout chargement[4] ou déchargement[5] que le trajet ait eu lieu en tout[3] ou en partie[6] dans la zone privilégiée, la traversée même à vide, si le retour devait s'effectuer par cette même zone[7].

Le bourgeois de Paris avait seul le droit d'accomplir ces actes à la double condition qu'il fût hansé et propriétaire des marchandises.

Il fallait qu'il fût hansé, la charte de 1170 l'exige : « *nemini licet aliquam mercatoriam Parisius per aquam adducere vel reducere... nisi ille sit parisiensis aque mercator...*[8]. » Les sentences du Parloir précisaient encore davantage : « Selon l'usage et la coustume de l'iaue de Paris qui est tele que nus homme de Paris, ne peut mener par iaue à Paris, entre le

est que clercs ne gentius hons ne doivent point de travers de chose qu'il achatent *pour leur user*, ne de chose qu'*il vendent qui soit crue en leur eritages*. Mais s'il achetoient pour revendre si comme autre marcheant, il convenroit que les denrées s'aquitassent du travers, des chauciées et des tonlieus, en la manière que les denrées des marcheans s'aquitent. Et ce que j'ai dit des travers j'entent de toutes manières de paage et de tonlieus ». Beaumanoir, *Coustume de Beauvoisis*, t. I, p. 451. Ed. Salmon.

1. Aucun texte ne fait allusion à un droit de compagnie française portant non sur le *lucrum* de la chose qui devait être vendue mais sur la *valeur* de la chose qui n'était pas destinée à être vendue.

2. *Livre des sentences du Parloir*, 1293, 28 mai, p. 120 ; — 1301, 27 mars, de Roan à Saint-Denis, *id.*, p. 154 ; — 1303, 9 octobre, *id.*, p. 158 ; — 1304, 23 mars, *id.*, p. 165.

3. 1295, 29 janvier, XIII tonniaus d'Aucerre que il avait faict mener par yaue, *id.*, p. 130 ; — 1297, 29 février, *id.*, p. 136 ; — 1298, 31 octobre, de Paris à Roan, *id.*, p. 140 ; — 1298, 24 janv., ...de Vernon vers Nanterre, *id.*, p. 142 ; — 1301, 23 mars, ...de Paris à Roan, *id.*, p. 154.

4. 1296, 26 janvier, ...un tonniau de vin mis en l'eau, *id.*, p. 134 ; — 1299, 13 nov., ...mis de terre en leaue, *id.*, p. 146 ; — 1301, 12 mars, mis en l'iaue, *id.*, p. 151 ; — 1301, 1er février, *id.*, p. 152 ; — 1203, 10 nov., *id.*, p. 159.

5. 1301, 12 mai, ...et descendre à terre, *id.*, p. 151.

6. 1298, 3 octobre, de Sèvres au Louvre, *id.*, p. 139.

7. Lecaron, *op. cit.*, t. VIII, pp. 264 et suiv. C'est dans le même sens qu'il faut, croyons-nous, interpréter la sentence portant confiscation de « deux batiaus nués », c'est-à dire vides. Voyez *Livre des sentences du Parloir*, p. 105 (1268, 2 avril).

8. *Ordonnances*, t. IV, p. 270.

pont de Paris et le pont de Mante s'il n'est borjois de Paris[4], hansé de l'iaue de Paris[1]. »

La deuxième condition était qu'il fût propriétaire des marchandises. C'est ainsi qu'en 1301 « confessa en jugement Ernoul de Gant, *borjois de Paris*, que il a la requeste Pierre Marguerite borjois de Gant avoit acheté à Paris LXXIX tonniaus de vins... et li avoit ballé le dit Pierre les deniers dont il avoit acheté les vins; et confessa encore le dit Ernoul que il eust ballé tous les vins audit Pierre ou à son commandement se il fussent venus à Roan et que se ils eust gaaing le dit Pierre li en eust fete cortoasie tel come il li plaeust »[2].

Il y avait là un contrat de commission qui constituait une fraude. Ernoul de Gant en faisant passer pour siens des vins appartenant à un forain, faisait illégalement bénéficier ce dernier de l'exemption de compagnie française qui lui appartenait à lui Ernoul de Gant, borjois de Paris[3].

1. 1303, 9 octobre, *Livre des sentences du Parloir*, p. 158.
2. 1301, 29 janvier, *Livre des sentences du Parloir*, p. 152.
3. En ce qui concernait les sanctions, v. 1297, 29 février, dans le *Livre des sentences du Parloir*, p. 136.

## CHAPITRE II

### LA COMPAGNIE FRANÇAISE[1]

§ 1. — Personnes qui étaient soumises à l'obligation de prendre compagnie française. — Obtention de cette compagnie.

Le trafic fluvial de Mantes à Paris, réservé aux bourgeois de Paris hansés, n'était accessible aux forains et aux femmes que s'ils étaient hansés et prenaient compagnie française.

La nécessité pour la femme de prendre cette compagnie résulte de la sentence relative à Aalips de Carville dont les marchandises furent déclarées forfètes parce qu'elles avaient été amenées à Paris « laqueile chose eile (Aalips de Carville) ne povest fère se eile ne feust hansée et *eust compagnon borjois de Paris hansé*[2] ».

La situation du forain était identique à celle de la femme. Les marchandises appartenant à des forains étaient confisquées lorsqu'elles étaient amenées « sans compaignie française[3] ». L'ordonnance de 1415 est formelle : « Au regart de touz les autres qui ne sont bourgeois de la dicte ville (ilz seront hansés et) auront compagnie française[4]. »

Le forain, les femmes de même, devait prendre compagnie française avant de pénétrer dans les limites de la zone

1. La *compagnie* est *française* parce qu'elle s'exerçait en France (Ile de France); la *hanse* est *parisienne* parce que c'était un organisme local urbain.

2. 1301, 23 mars, *Livre des sentences du Parloir*. Voyez : 1293, 28 mai, « sans compainie de *homme* hansé de l'iaue de Paris, Sic : 1301, 12 mai ; — 1301, 23 juin, *id.*

3. 1298, 3 octobre, dans le *Livre des sentences du Parloir* ; — Sic, 1295, 29 janvier ; — 1301, 27 mars ; — 1304, 23 mars ; — 1297, 29 février : le compagnon et le forain sont mis hors de la marchandise, ce qui prouve que le forain était hansé.

4. *Ordonnances*, t. X, p. 316, n° 493.

privilégiée. Le forain promettait par serment lorsqu'il était hansé, que : « Toutes les denrées et marchandises que il voudra faire mener par les destroicts de la dite marchandise il les mettra en compagnie française *avant* qu'elles y entrent[1]. »

La compagnie française était accordée par le prévôt des marchands ou l'un des échevins[2]. L'usage leur consacrait le droit d'accorder ou de refuser cette compagnie quand il y avait « cause suffisante »[3].

Les compagnies étaient constatées par écrit... « dient les diz prevost et eschevins qu'a eus apartient le congié de... fere mestre icelles compaignies en escript »[3].

La jurisprudence du Parlement exigeait que la compagnie fût baillée « dedans ung jour naturel »[4]. Passé ce délai les forains pouvaient vendre sans compagnie[5].

La négligence des prévôt et échevins à faire droit aux demandes de compagnies françaises entravait l'arrivage des marchandises à Paris, arrivage que des mesures spéciales prises par le prévôt de Paris ou par le roi avaient pour but de hâter, d'accélérer[6]. Un retard inopiné pouvait être d'autant

1. *Ordonnances*, t. X, p. 317, n° 495. Voyez dans le *Livre des sentences du Parloir* une sentence du 31 octobre 1298 qui refuse de donner une compagnie à un forain qui n'avait demandé compagnie française qu'après avoir franchi les limites de la marchandise. Cependant un arrêt avant faire droit de 1397-8 semble indiquer que l'on pouvait pénétrer en territoire de hanse sans compagnie française, mais en demandant *congé* à la garde de monter. « Et si ne leur donne dedens ung jour naturel, ils pourront monter *et* auront compagnie fransoise que la garde leur donera. » De Fréville, *op. cit.*, p. 259.

2. ... « *oporteat omnes foraneos societatem franciscam per prepositum mercatorum seu per alterum scabinorum dicte ville... accipere et habere...* » Lettres d'autorisation du roi Jehan (1350). Le Roy, *op. cit.*, p. CXV; *Ordonnances*, t. IV, p. 9; t. XV, p. 50.

3. « Item que il (les marchands de l'eau) sunt en sesine de otroier la compaignie et de refuser la... » Lecaron, *op. cit.*, t. VII, p. 170, affaire Raoul le Féron d'Amiens contre Hanse Parisienne (an 1299).

4. Arrêt du Parlement de Paris du 8 septembre 1357 dans l'affaire de la municipalité d'Arras contre la Hanse de Paris. *Ordonnances royaulx de la juridiction des marchands*, Paris, 1528, feuillet 96.

5. Arrêt de 1397-8 : Bourgeois de Rouen contre garde de la Prevôté des Marchands. De Fréville, *op. cit.*, t. II, p. 259.

6. Édit du Prévot de Paris (an 1396) : « Sitost et incontinent que aucuns des marchans de la ville de Paris et autres, auront chargiées leurs denrées sur aucuns des ports des dites rivières (Seine, Yonne, Oise et Marne) en intention de les amener à Paris pour vendre, il les amènent sans aucun délai ou intervalle, tout droit le plus brief que

plus préjudiciable que certaines marchandises ne pouvaient être vendues que certains jours. Ainsi pour les blés, farines ou autres grains il n'y avait que « deux marchiés en la semaine c'est assavoir le mercredy et le samedi[1] ».

Le prévôt des marchands ou l'un des échevins désignait « à son arbitrage » ceux des marchands hansés bourgeois de Paris, qui devaient être les *socii* des forains. Parfois il accordait comme compagnons aux forains ceux qu'ils désiraient avoir pour associés. Dans la plupart des cas le prévôt des marchands désignait ceux des bourgeois hansés qui étaient de ses amis et qu'il voulait faire profiter de l'avantage pécuniaire résultant de la compagnie française[2]. Ce choix ne portait, paraît-il, à la fin du XIVe siècle que sur trente ou quarante privilégiés[3].

Toutefois le prévôt des marchands ou l'un des échevins ne pouvait désigner parmi les membres de la hanse, ni une femme, ni un forain.

L'incapacité de la femme résulte des lettres de rémission accordées à Chauveron. Ce dernier avait été « garde de la prévoté des marchands[4] ». On lui reprocha d'avoir abusé

faire pourra estre, et qu'aucuns desdits marchands ne soient si osiez de muer, latiter ou tenir longuement lesdites marchandises sur les dictes rivières tant amont l'eau comme aval l'eau sous peine de perdre toutes icelles denrées et icelles estre appliquées au prouffit du roy nostre seigneur. » Delamarre, *Traité de la police,* t. II, p. 658. Voyez Ordonnances de 1415 : *Ordonnances,* t. X, vins, n° 42 — Bleds et farines (1) — merrien et buches (205), etc...

1. Ordonnances de 1415. *Ordonnances,* t. X. Bleds et farines (n° 7).

2. « Chauveron s'est conformé par rapport à ces associations (compagnies françaises) à ce qui a toujours été fait par ses prédécesseurs. Il est à son arbitrage de donner aux marchands forains tels compaignons qu'il lui plaît pourvu qu'ils soient hansez de la marchandise et il n'y a point d'ordonnance qui le lui défende. Il a donné pour compaignons aux marchands forains quelquefois des Bourgeois, quelquefois ceux que les marchands demandoient et aucunes fois quand les marchands demandoient avoir compaignons il leur donnoit un de ses amis bourgeois et hansez. » Janvier 1389 : Lettres de rémission accordées à Chauveron. *Mém. de l'Acad. des Inscrip.,* t. XX, p. 503.

3. « *Dicebant (Rothomagenses) quod societas predicta non erat nisi ad utilitatem triginta vel quadraginta personarum tantum, quas prefatus Prepositus consueverat associare mercatoribus Rothomagensibus, de mercaturis magna et excessiva recipiendo* » (1363), arrêt du Parlement de Paris, dans Lecaron, *op. cit.,* t. VIII, p. 266.

4. La Prévôté des marchands avait été supprimée après la révolte des Maillotins. Les attributions de la Prévôté des marchands furent réunies à celles de la Prévôté de Paris (1382-1413). Chauveron, Prévôt de Paris, exerçait les fonctions de garde de la Prévôté des marchands.

de l'autorité que lui avait donnée cette charge. Notamment on l'accusa d'avoir désigné pour associés à des forains ses « damoiselles ». Il répondit à cette accusation : « qu'il est faux qu'il ait donné pour compaignons de ses damoiselles ou chamberières ; s'il l'avait fait, les marchandises auraient été confisquées au profit du roi, car il est nécessaire que les marchands forains aient compaignons hansez de la marchandise et les femmes ne sont pas compaignons hansées[1]. »

L'incapacité du forain d'être compagnon a été contestée d'une façon implicite et dans une forme dubitative[2]. « Au mois de novembre 1350 les prévot des marchands et eschevins obtinrent du roi Jean des lettres patentes par lesquelles chaque bourgeois faisant partie de la hanse était obligé de payer au Parloir un droit de vingt sous parisis, quand le benéfice[3] s'élevait à 100 livres et au delà, et de dix sous seulement si ce bénéfice ne dépassait pas 20 livres... Il est *probable* que telle fut l'origine du *droit de hanse* qui, suivant le « registre des receptes et dépenses de l'Hôtel de Ville pour « l'année 1425 », s'élevait à soixante sous parisis et était payé par tous les membres de l'association *même par les étrangers.* » Donc les forains payant au Parloir un droit sur le *lucrum* par eux réalisé dans la société ou compagnie française, il faut conclure que ces forains jouaient le rôle de compagnons.

Cette manière de voir semble d'ailleurs confirmée par la formule du serment prêté par le forain au moment où le prévôt des marchands le hansait. « Quant aucun forain sera hancé il fera serement... qu'il ne accompagnera en sa dite marchandise nul s'il n'est hancé comme lui[4]. » Le bourgeois de Paris hansé faisait identiquement la même promesse, c'est donc que forains et bourgeois hansés étaient également capables de jouer le rôle de compagnon français.

Mais ni la probabilité émise par Leroux de Lincy, ni l'in-

1. Art. VII des lettres de rémission, janv. 1389. *Mém. de l'Acad. des Inscrip.*, t. XX, p. 503.
2. Leroux de Lincy, *op. cit.*, I, pp. 117 et 118.
3. Sur cette traduction de l'expression *summa mercaturarum*, v. p. 57.
4. (An 1416) *Ordonnances*, t. X, p. 317, n° 495.

terprétation du serment que nous venons d'exposer ne sont admissibles.

Tout d'abord en ce qui concerne l'hypothèse de Leroux de Lincy les lettres d'autorisation de 1350 ne peuvent laisser place à aucun doute. Le droit perçu au profit de la ville ne portait que sur le *lucrum* appartenant aux bourgeois hansés de Paris et provenant de la compagnie française : « *de commodo ad burgenses hansatos dicte ville... pertinente.* » Le droit était levé : « *supra quemlibet burgensem ville ipsius hansatum et associatum*[1] ». D'ailleurs le texte cité par Leroux de Lincy qualifie d'une façon précise le revenu de 1425 : c'est un *droit hanse*. Notre auteur a confondu cette cotisation personnelle payée au Parloir par tous les membres de la hanse, bourgeois ou forains, avec le droit de compagnie française qui n'était perçu par le compagnon qu'en cas de vente de marchandises appartenant à des forains.

L'argument tiré du serment n'est pas moins spécieux. Il est exact que la formule du serment, dans la partie citée précédemment, était la même pour le forain et pour le bourgeois de Paris. Toutefois le serment du forain diffère de celui du bourgeois dans la suite du texte et la différence provient justement de la nécessité pour le forain, et pour le forain seul, de prendre compagnie française. Le forain hansé « fera serement que toutes les denrées et marchandises qu'il voudra faire mener par les destroicts de la dicte marchandise il les mettra en compagnie française[2]. » Dans la partie du serment qui est commune au bourgeois de Paris et au forain, l'expression : « Il ne accompagnera en sa dicte marchandise, nul s'il n'est hancé comme lui », ne vise pas l'association forcée, la compagnie française, mais s'applique à la société de commerce libre et volontaire.

Enfin l'interprétation de Leroux de Lincy est en contradiction avec tous les textes. La charte de 1170 après avoir réservé le monopole du trafic au bourgeois de Paris, l'indique comme pouvant seul accompagner la marchandise : « *vel nisi aliquem parisiensem aque mercatorem socium in ipsa mer-*

1. Lettres d'autorisation du roi Jean (1350), Le Roy, *op. cit.*, p. CXV. *Ordonnances*, t. IV, p. 9 et t. XV, p. 50.
2. *Ordonnances*, t. X, p. 317, n° 496 (an 1415).

*catoria habuerit (foraneus)*[1]. » La jurisprudence du Parloir était invariable. Les marchandises étaient toujours confisquées lorsqu'elles appartenaient à un forain qui les avait amenées : « sans compaignie de borjois de Paris hansé »[2]. La jurisprudence du Parlement était identique « après ce que les dícts d'Arras l'auront requise (la compagnie française) de ung bourgeois résident à Paris, hansé et juré de la marchandise de l'iaue[3] ».

§ 2. — Nature de la compagnie française. — Apports. — Partage.

Il s'établissait entre le forain hansé et le bourgeois de Paris désigné par le prévôt des marchands ou l'un des échevins un contrat de société.

L'apport du forain consistait en industrie, c'est lui qui avait l'initiative, et en nature, car il était propriétaire de la batelée, de la navée. Différentes hypothèses pouvaient se présenter.

Le plus généralement le forain hansé était propriétaire exclusif d'une batelée chargée d'une même denrée. Dans ce cas il n'y avait lieu qu'à l'octroi d'une compagnie française.

Au contraire en cas de pluralité de propriétaires forains, de denrées, de batelées, il était accordé plusieurs compagnies françaises.

Lorsque plusieurs batelées, chargées d'une même sorte de marchandises, appartenaient à un forain hansé, celui-ci devait prendre autant de compagnies qu'il avait de bateaux. C'est ainsi que « pardi Elye Ballenc borjois de Hereflon XVIII toniaus de vin que il avoit acheté en la compagnie Amiau d'Argenteuil, borjois de Paris, por ce qu'il les avoit mis de terre en l'iaue du Louvre en une nef par ser (portion) et le reme-

1. *Ordonnances*, t. IV, p. 270.
2. (1295, 29 janv.) *Livre des sentences du Parloir*, p. 130.
3. (An 1357, 8 septembre) *Ordonnances royaulx...*, 1528, feuillet 96. V. également un arrêt de 1397-8 : « Et sera le compaignon fransois restant et demourant à Paris, et hansé de la marchandise et non autre. » De Fréville, *op. cit.*, p. 259.

nant en une autre nef, laquelle chose il ne pouait faire[1] ». En 1269 le Parlement de Paris confirma une sentence rendue par le Parloir l'année précédente. « Jehan Marcel, bourgeois de Compiègne, avait amené à Paris par l'Oise et la Seine deux bateaux chargés de bois provenant de la forêt d'Ourscamp[2]. Le prévot et les échevins des marchands de l'eau de Paris firent saisir ce bois... le susdit Jehan Marcel l'ayant amené sans associé marchand parisien de l'eau. Contradictoirement le bourgeois de Compiègne répondait qu'il avait pris un compagnon marchand de l'eau de Paris... Le Parlement décida que cette société d'un marchand de l'eau de Paris alléguée par Jehan Marcel n'étant prouvée que pour un des bateaux et non pour l'autre, une des deux cargaisons, à son choix, lui serait rendue et l'autre resterait confisquée au profit du roi et de la marchandise[3]. »

Toutefois à la fin du XIVe siècle la compagnie française ne remplissant plus sa fonction primitive était considérée comme une gêne. Un arrêt du Parlement rendu en 1397 disposa que : « se ung marchant a plusieurs vesseaux, il n'aura que ung compaignon se il ne le veut[4]. »

En cas de pluralité de denrées en un même bateau, le forain hansé recevait une compagnie française par catégorie de marchandises. En 1296 « Guillaume Basin de Calais, vent en compagnie à Estienne Barbète X los de harenc sor... item VII los de blanc... Item ce for, à Raoul de Paci XVIII saumons, Item ce for à Pierre de Sens XI miliers de alètes[5]. »

Comme en cas de pluralité de navées à un même forain l'arrêt de 1397 décida que : « se plusieurs denrées (sont) en ung vessel, ilz (les forains hansés) n'auront que ung compaignon se ilz ne le veulent. Mais se ilz le veulent ilz en auront plusieurs[4]. »

Ce même arrêt disposa également que « se plusieurs mar-

1. *Livre des sentences du Parloir*, p. 131.
2. Dans l'Oise, arrondissement de Compiègne.
3. (An 1269) *Olim*, t. I, p. 91, traduction de M. Lecaron, *op. cit.* t. VII, p. 142.
4. Bourgeois de Rouen contre bourgeois de Paris. De Fréville, *op. cit.*, t. II, p. 259. Cependant, dès le XIIIe siècle, Guillaume Basin n'a qu'un compagnon pour une catégorie de marchandise chargée sur deux bateaux différents, mais il a soin d'en faire la déclaration, v. note 5.
5. 9 fév. 1296, *Livre des sentences du Parloir*, p. 134.

chans sont en ung vessel, ilz n'auront qu'un compagnon se ilz ne veulent. Mais se ilz veulent ilz en auront plusieurs[1]. »

L'apport du compagnon français consistait uniquement en industrie. C'est ce qui ressort clairement des conclusions en réplique des marchands de l'eau dans le procès intenté contre eux en 1363 par les Rouennais : « En supposant que le compagnon français ne place pas son argent dans la marchandise, le gain qu'il retire parfois n'en est pas moins licite car il apporte son industrie en aidant les marchands[2]. »

Le compagnon bourgeois de Paris hansé jouait en réalité dans cette association un rôle bien limité. Sans doute, à l'origine, il accompagnait la marchandise depuis son entrée dans les limites de la hanse jusqu'à sa sortie. C'est ce qui explique qu'il fallait un compagnon par bateau; par genre de marchandises[3], par propriétaire.

D'après l'auteur du *Traité de la police* la compagnie française aurait eu primitivement pour objet la surveillance des faits et gestes du forain. « Les estrangers qui remontaient la rivière... estoient... obligés de se faire accompagner d'un françois pendant tout leur séjour à Paris et jusques à la fin du débit de leurs marchandises. Ce françois leur était ainsi donné pour veiller sur la conduite du marchand étranger[4]. » Mais l'acte de 1170 dit que le compagnon hansé est « *socius in ipsa mercatoria* ». On ne pourrait expliquer, en adoptant l'hypothèse de Delamarre qu'il fallût un compagnon pour chaque bateau appartenant à un même propriétaire, ou pour diffé-

1. De Fréville, *op. cit.*, t. II, p. 259.

2. ... « *si socius parisiensis mercatoribus adjunctus aliquando lucrum recipiebat... hoc licite poterat facere, supposito quod pecuniam suam in mercatura non poneret cum industriam suam juvando mercatores adhiberet.* » Lecaron, *op. cit.*, t. VIII, p. 268.

3. Les différentes sortes de marchandises devaient en effet être amenées à des endroits spéciaux. Il y avait un port pour le foin, un autre pour le sel, etc... Pour la seule marchandise de vins, il n'y avait pas moins de quatre ports suivant les différents crus : « Et se iceux vins amenez en la dicte ville aval l'eau, ont esté amenés pour y estre vendus, ilz seront amenés au port de Grève ; et se c'est vin de Bourgongne il sera fermé à la palée du port de Bourgoigne ; se c'est vin français il sera fermé à la palée du port françois, et ce c'est vin de la rivière de Loire comme de Montereul, Bellay, d'Orléans, de Rio de St-Poursain ou autre il sera fermé aux palées des Moulins du Temple se faire se peut » (an 1415). *Ordonnances*, t. X, p. 264, n° 45.

4. *Traité de la police*, t. II, p. 652.

rentes marchandises appartenant à un seul marchand forain. La pluralité de compagnons en cas de pluralité de propriétaires de marchandises chargées sur un même bateau peut s'expliquer par ce fait que chaque propriétaire étant maître de disposer de sa marchandise à son gré, il était nécessaire que chaque cargaison spéciale fût l'objet d'une surveillance particulière.

Toutefois si la fonction originaire du compagnon français peut être controversée, il est hors de doute que d'après les textes qui nous sont parvenus, et qui sont bien postérieurs à l'apparition de la hanse, le compagnon français au XIIIe et au XIVe siècle n'accompagnait plus.

Désigné à l'origine par le prévôt des marchands pour surveiller la montée, la descente, le chargement et le déchargement des marchandises, le compagnon français ne s'intéressait plus qu'au dernier acte énuméré. C'était en effet au moment du déchargement que se réalisait pour lui l'avantage pécuniaire. Une fois à Paris, le forain devait avertir son compagnon de l'arrivée de ses marchandises et ne rien décharger, mucer, transporter de ce qui avait été mis en compagnie avant que le compagnon ait pris parti[1].

Au point de vue du partage le compagnon hansé avait droit à la moitié des marchandises ou à la moitié du gain. « *Qui burgensis hansatus habens societatem hujusmodi debet habere medietatem commodi seu lucri mercature dicte foranei sic sibi associati, seu mercature societatis ejusdem*[2]. »

Le seul exemple bien net du dernier mode de répartition résulte du reproche adressé, en 1363, par les Rouennais, au compagnon hansé, dans l'hypothèse d'un achat de vin fait en Bourgogne par le marchand rouennais. Ils prétendaient que le bourgeois hansé : « *nitebatur habere pro jure suo mediam partem lucri seu commodum...*[3]. »

Le premier moyen de rétribution se rencontre assez fréquem-

1. (An 1415) *Ordonnances*, t. X, p. 318, n° 499. Seul le bourgeois hansé pouvait librement débarquer sa cargaison, le forain vendait dans son bateau: « Les marchands forains ne descendront charbon sur terre pour vendre en chantier, aincois le vendront ès bateaux sur la dicte rivière, *id.*, p. 290, n° 259 ; bled, p. 259, n° 8 ; vins, p. 266, n° 57 ; merrien et bûches, p. 284, n° 206.

2. Lettres d'autorisation du roi Jehan (an 1350). Le Roy, *op. cit.*, p. CXV, *Ordonnances*, t. IV, p. 9, t. XV, p. 50.

3. (An 1363) Lecaron, *op. cit.*, P. J., t. VIII, p. 266.

ment dans les textes. L'opération différait juridiquement de la précédente. Il s'agissait dans la première hypothèse d'un partage pur et simple du prix de vente, déduction faite de tous les frais (achat, transport, péages, etc.) en un mot on partageait en deux la somme constituant le bénéfice net.

Dans la seconde hypothèse il s'agissait non d'un partage mais d'une véritable vente. Le forain vendait à son compagnon la moitié de la marchandise accompagnée. « Guillaume Basin de Calais *vent en compagnie* à Estienne Barbète x los de harenc sor le milier XXII s.[1]. » La nature juridique de l'acte n'est pas douteuse, on y trouve les traits essentiels de la vente, une chose vendue, et un prix déterminé. Le texte est d'ailleurs explicite : Guillaume Basin *vent*.

Cependant c'était une vente spéciale « vent en compagnie », une sorte de vente entre frères. Le forain hansé ne devait pas s'enrichir aux dépens du bourgeois hansé. L'idée de lucre qui est caractéristique du commerce devait disparaître dans ce contrat entre marchands associés. Le prix de la chose vendue était fixé par la déclaration du forain faite sous la foi du serment[2]; ce prix devait être le prix coûtant. Le compagnon a la moitié de la marchandise « en payant la moitié du sort (capital) et fraiz quelle aura cousté rendue aus dictz pons de Paris[3]. » Le résultat définitif était identique à celui du partage du bénéfice : au lieu de partager le gain on partageait la marchandise.

La responsabilité du compagnon français était limitée à sa mise, c'est-à-dire à un simple dérangement. Si l'opération était malheureuse, par exemple si la marchandise revenait à un prix plus élevé que le cours des marchandises semblables à Paris, le compagnon hansé bourgeois de Paris n'avait qu'à se déporter[4].

1. 1296, 9 fév., *Livre des sentences du Parloir*, p. 134.
2. ... « lequel compaignon françois après ce que sera acertene du *juste prix* que aura cousté la dicte marchandise en aura la moitié d'icelle. Arrêt du Parlement de Paris (8 septembre 1357) dans *Ordonnances royaux...* » Paris, 1528, feuillet 96 r°. — Le forain : « dira et declarera justement et loyaument et par *serement*, le prix que elles cousteront en toutes rendues à la dicte ville » (an 1415). *Ordonnances*, t. X, p. 317, n° 498.
3. (8 septembre 1357), dans *Ordonnances royaulx*, etc..., 1528, feuillet 96 r°.
4. (1415), *Ordonnances*, t. X, p. 318, n° 499.

§ 3. — Raisons d'être de la Compagnie française. — Critiques dirigées contre elle au XIVe siècle.

On conçoit aisément que le privilège du compagnon bourgeois de Paris hansé ait paru excessif aux marchands forains. Ceux-ci se voyaient frustrés de la moitié de leur bénéfice sans retirer aucun avantage de la compagnie française. Cette institution fut vivement attaquée. Un arrêt du Parlement de Paris rendu en 1363 nous a conservé les arguments fournis par les Parisiens en faveur du maintien de la compagnie française et par les Rouennais pour la suppression de cette même compagnie.

Les marchands de l'eau prétendaient que la compagnie française avait son utilité. Le *lucrum* qui en résultait était affecté, disaient-ils, à l'entretien des ports, des affluents de la Seine et même de tout le commerce de Paris : « *cum cederet ad sustentationem portuum et fluviorum Parisius fluentium et etiam totius mercature supradicte*[1]. »

De plus l'exercice de la compagnie française était un moyen d'empêcher les fraudes que pouvaient commettre les marchands qui venaient à Paris[1].

Enfin la compagnie française devait être maintenue car elle assurait l'approvisionnement de Paris. Une ville aussi importante par le nombre de ses habitants nécessitait une quantité infinie de denrées. En particulier en ce qui touchait la Bourgogne, si les Rouennais pouvaient venir jusqu'à Paris, traverser cette ville, aller en Bourgogne et en revenir sans être astreints à prendre compagnie française, il pourrait en résulter de nombreux inconvénients. Ainsi la ville de Paris manquerait de vivres, les meilleurs vins de Bourgogne accaparés par les Rouennais et chargés sur d'immenses péniches puis sur des navires seraient expédiés en des pays lointains et peut-être à des ennemis du royaume[2].

1. ... « quare fraudibus mercatorum illuc venientium opus erat necessario providere... possint multe fraudes, falsaque advoamenta committi » (an 1363), Lecaron, *op. cit.*, P. J., t. VIII, p. 266.

2. ... *quod si dicti Rothomagenses possint transire et venire Parisius ireque ad Burgundiam et redire libereque absque societate pre-*

Les Rouennais dans leurs conclusions en réponse établirent le mal fondé de ces prétendus avantages.

Tout d'abord le *lucrum* de la compagnie française ne servait ni à entretenir les ports, ni à faciliter le trafic. Il consistait en réalité en un avantage dont profitaient seuls quelques rares privilégiés[1].

Quant à la fonction de police, la façon dont au XIVe siècle elle était exercée la rendait complètement illusoire. Si l'on craignait les fraudes des marchands, il faudrait, disaient les Rouennais, un autre moyen que la compagnie française pour les prévenir. On arrêterait, par exemple, on examinerait les marchandises, on enregistrerait leur prix exact, on tiendrait enfin compte de bien d'autres éléments de fait. Les Parisiens ou pour mieux dire les compagnons adjoints aux marchands se souciaient peu de savoir le nom des marchandises ou leurs lieux de destination pourvu qu'ils touchassent un bénéfice aux seuls dépens des marchands[2].

Pour ce qui était du rôle économique de la compagnie française, il était néfaste. Loin de faciliter l'approvisionnement de Paris, cette institution lui était un obstacle. « Plus les marchandises arriveraient librement à Paris, plus cette ville regorgerait de marchandises et d'approvisionnements[3].

*dicta...quamplura... inconveniencia subsequi possent et committi; villam scilicet parisiensem victualibus vacuando ac vina de Burgundia retinendo et ipsa in magnis navibus et cochetis suis ad regiones longinquas et forsan ad inimicos regni nostri ducendo...* (an 1363). Lecaron, *op. cit.*, P. J., t. VIII, pp. 266-267. Le compagnon français n'avait pas à prendre l'initiative des arrivages mais il était tenu « de faire descendre la marchandise royaument et de faict et a denerer en la dicte ville de Paris sans la mener ou faire mener ou descendre ailleurs ». Arrêt de 1357, *Ordonnances royaulx...*, 1528, feuil. 96 r°.

1. « *Nec erat lucrum dicte societatis ut dicebant pro sustentacione portuum seu utilitate mercature, sed ad commodum nonnullorum singulorum dumtaxat* (an 1363). Lecaron, *op. cit.*, P. J., t. VIII, p. 268.

2. ... « *et si de fraudibus mercatorum formidabatur, alio modo super hoc provideri quam per medium societatis predicte, arrestando videlicet et visitando mercaturas ac recipiendo de eisdem pro pretio competenti; nec non de circumtanciis quibuslibet inquirendo. Quodque dicti Parisienses, seu socii mercatoribus adjuncti non curabant cujus nomine advocarentur merces, vel ad quas partes ducerentur dum tamen lucrum ad damnum tantum mercatorum reportarent...*» (An 1363), Lecaron, *op. cit.*, P. J., t. VIII, p. 268.

3. ... *Quanto liberius mercature adducerentur Parisius tanto plus in mercaturis et victualibus habundaret...* Lecaron, *op. cit.*, t. VIII, p. 264.

... *Quod quanto villa nostra Parisiensis regni nostri villa nobilior*

Plus est grande la réputation de Paris, plus sont nombreux les sujets du royaume qui ont recours à cette ville pour leurs achats et plus il est nécessaire que les marchands rouennais et tous les autres puissent librement amener leurs marchandises dans cette susdite ville. D'ailleurs les Rouennais ont toujours été et sont encore envers le roi et ses prédécesseurs des sujets soumis et fidèles. Jamais ils n'ont transporté ou fait transporter des vins ou des approvisionnements à destination des ennemis du royaume. S'ils tiraient de Paris une grande quantité de vivres, pour leur propre province, c'était pour le plus grand bien de la dicte ville, car en échange des denrées ils y laissaient de grandes sommes d'argent destinées à l'achat de marchandises nouvelles et d'approvisionnements frais.

Donc, concluaient les Rouennais, il fallait révoquer et annuler des privilèges qui allaient aussi évidemment à l'encontre de l'intérêt général[1].

### § 4. — Exemption de Compagnie française.

La compagnie française, en dépit des critiques précises et fondées dirigées contre elle vers le milieu du XIVe siècle, subsista encore plus de trois cents ans. Les Rouennais, en plaideurs prudents, avaient prévu le rejet de leur demande en révocation des privilèges accordés à la hanse de Paris.

*existit et ad illam populus et subditi nostri pro mercaturis emendis habere dicuntur recursum, tanto plus in mercaturis habundabit si mercatores Rothomagenses et ceteri regni nostri suas mercaturas adducere libere possint in villa Parisiensi supradicta, fuerantque dicti Rothomagenses hactenus et erant erga nos et predecessores nostros viri subditi et fideles nec vina seu alia victualia ad inimicos regni nostri unquam duxerant seu duci fecerant, et si victualia cum habundantia de dicta villa Parisiensi, ad partes suas ducebant, hoc cedebat ad utilitatem dicte ville, cum loco dictarum victualium magnas peccunias ibidem dimitterent pro novis mercaturis et rescentibus victualibus emendis...*, (an 1363), Lecaron, *op. cit.*, P. J., t. VIII, p. 267.

1. ... *privilegia que cedere videantur in rei publice lesionem, illa debebamus revocare ac nobis etiam adnullare*, *id.*, p. 264. Les Rouennais reviennent à plusieurs reprises à cette conclusion. « Les registres municipaux de notre ville (Rouen) sont pleins de délibérations sur les compagnies françaises. » De Fréville, *op. cit.*, t. I, p. 218.

Pour parer à cette éventualité ils avaient conclu subsidiairement à la reconnaissance à leur profit d'une exemption leur accordant le libre parcours dans toute l'étendue de la zone privilégiée [1]. Ils appuyaient leur requête de deux arguments.

La suppression de la compagnie normande aurait, à leur dire, entraîné par réciprocité l'exemption pour les bourgeois de Rouen, de prendre compagnie française. Il y avait eu un arrêt au sujet de difficultés d'ordre fiscal qui s'étaient sans doute élevées à la suite de la suppression de la compagnie normande. « Les Parisiens avaient mis et mettaient à profit cette décision judiciaire, en montant, en descendant, en chargeant, en déchargeant leurs marchandises à Rouen en toute liberté et sans compagnie des bourgeois de Rouen. Il pouvait apparaître de là que les Rouennais devaient et pouvaient en toute logique être traités de la même façon, c'est-à-dire qu'il leur était permis d'amener librement leurs marchandises à Paris[2] ».

Ce premier argument tiré d'une réciprocité rationnelle était sans fondement. Les droits respectifs des Rouennais et des Parisiens étaient régis par l'ordonnance de 1315. Ce texte après avoir établi la liberté du trafic « en avalant dou dessous dou pont de Mantes droitement par dessous le pont de Rouen, tout droit contreval jusqu'à la mer et en montant contremont de mer jusqu'au pont de Mantes » réserve expressément les droits de la hanse parisienne : « sans les (les marchandises) deriens mettre ne embatre, ne mener, ne ramener entre le pont de Paris et le pont de Mantes...[3] »

Les Rouennais mettaient en avant un second argument basé sur l'interprétation de deux articles des lettres accordées

1. Déjà les Rouennais avaient le droit de faire monter à vides leurs bateaux jusqu'au Pecq, d'en opérer le chargement et de les faire descendre chargés, sans prendre compagnie française, acte de 1170. *Ordonnances*, t. IV, p. 270.

2. ... *quo arresto dicti Parisienses usi fuerant et utebantur videlicet ascendendo et descendendo onerando et exonerando ac vendendo apud Rothomagum libere et absque societate civium Rothomagensium suas mercaturas ex quo, ut dicebant, poterat apparere quod dicti Rothomagenses eadem lege, videlicet suas mercaturas libere Parisius ducendi, rationabiliter uti poterant et debebant....* (an 1363), Lecaron, *op. cit.*, P. J., t. VIII, p. 264.

3. (An 1315), *Ordonnances*, t. I, p. 598.

en 1207 par Philippe Auguste à la commune et aux bourgeois de Rouen. Ces deux clauses qui avaient pour effet de permettre aux Rouennais d'aller et de venir librement, de commercer, de charger et de décharger leurs marchandises en tout lieu, aussi bien par voie de terre que par voie fluviale étaient raisonnables et justes. Ils demandaient que l'on fît droit à leur requête ayant pour objet la mise en vigueur des privilèges qui leur avaient été accordés[1].

Les Parisiens répondirent dans leurs conclusions que les privilèges de la hanse de Paris existaient depuis fort longtemps et que cependant il n'en était fait aucune mention dans les privilèges des Rouennais. Par suite ces privilèges avaient un caractère occulte et une origine louche[2].

Les lettres de 1207 paraissaient fournir d'autres arguments en faveur des Parisiens. Les chapitres 9 et 6 de cette charte semblaient favorables aux prétentions rouennaises. « Les navires et leurs équipages avec biens et argent pourront monter et descendre par l'eau de Seine en quelque endroit qu'ils voudront... à l'exception des terres que nous avons indiquées plus haut[3]. »

Tel était le chapitre 9. Le chapitre 6 avait l'air encore plus explicite : Les Bourgeois de Rouen quel que soit l'endroit où ils viendront dans nos domaines, avec leurs marchandises, pourront les vendre d'une façon licite au détail ou d'une autre manière, à leur gré, en toute paix et en tout repos. Ils pourront les changer, décharger, porter, reporter là où ils voudront hormis dans les territoires précédemment exceptés[4].

1. ... *Proponebant eciam quod dicte due clausule affirmative in effectu continentes quod possent ire ac redire libere et mercari, necnon chargiare et deschargiare merces suas ubique, tam per terram quam per aquam erant rationabiles et juste... Petebant dicti Rothomagenses requestam per ipsos factam de expedicione dictorum privilegiorum sibi concessorum...* (1363), Lecaron, *op. cit.*, P. J., VIII, 266.

2. ... *de quibus privilegiis libertatibus et usu nulla fiebat mencio in privilegiis dictorum Rothomagensium et sic per consequens eorum privilegia erant subrepticia et obtenta tacita veritate...* (1363). Lecaron, *op. cit.*, P. J., t. VIII, p. 267.

3. C. 9. — *Naves quoque et homines ipsorum cum averiis et pecuniis suis poterunt ascendere et avalare per aquam. Secane in quamcumque partem voluerint praeterquam in illis terris quas superius excepimus...* (an 1207), *Ordonnances*, t. II, p. 412.

4. C. 6... *predicti cives cum mercaturis suis quocumque fuerint*

Ces deux chapitres pris à la lettre sont absolus : leurs dispositions semblent applicables à tout le royaume. Ce n'est là cependant que l'apparence. En effet le chapitre I de la charte de 1207 détermine l'étendue d'application de l'octroi relativement au territoire. Il ne s'agissait que des droits perçus « dans toute l'étendue des domaines soumis jadis à Henri roi d'Angleterre »[1].

Les pays dans lesquels l'octroi était inapplicable tous situés en Normandie sont énumérés au chapitre 1, et rappelés aux chapitres 6 et 9. Ce qui prouve que ces deux derniers chapitres avaient la même étendue territoriale d'application que le chapitre 1, c'est-à-dire que leurs dispositions ne s'appliquaient qu'à la Normandie.

Mais il y a plus. Le chapitre 13 après avoir établi ou plutôt maintenu la nécessité de prendre compagnie normande pour les marchandises chargées à Rouen à destination de la France réservait expressément les coutumes et compagnies qui étaient en usage dans certaines villes du royaume à l'égard de Rouen qui jouissait de la réciprocité[1].

Enfin un dernier argument basé sur l'usage qui en ces matières était un élément fondamental démontrait l'inanité de la requête des Rouennais. La jurisprudence du Parloir[2] et celle du Parlement consacraient la nécessité, à une date bien postérieure à 1207, pour les bourgeois de Rouen, de prendre compagnie française lorsqu'ils amenaient leurs marchandises du pont de Mantes vers Paris[3].

*venientes, in Domaniis nostris poterunt eas licite vendere ad detallum, vel alio modo sicut voluerint pacifice et quiete, et eas chargiare et dechargiare portare et reportare ubicumque voluerint præterquam in illis terris quas superius excepimus...* (an 1207), *Ordonnances*, t. II, p. 412.

1. *Nulla mercatura potest chargiari apud Rothomagum in navi, ad ascendendum sursum versus Franciam sine societate civium Rothomagensium... salvis consuetudinibus et societatibus quibus ville de nostra terra use sunt erga Rothomagum et Rothomagus erga eas* (an 1207). *Ordonnances*, t. II, p. 413. — L'expression de « *nostra terra* » est donc en opposition dans cette charte avec « *domaniis nostris* », ancien territoire du roi d'Angleterre.

2. V. p. 65, note 3.

3. « *Inquesta utrum cives Rothomagenses possint ducere de Ponte Medontensi versus Parisius mercaturas suas... per aquam etiamsi non sint de societate mercatorum parisiensium, probatum est quod non...* (an 1258), *Olim*, t. I, p. 50.

Les Parisiens avaient senti là un terrain solide de défense. Aussi à plusieurs reprises ils invoquèrent contre leurs adversaires la jouissance paisible et continue de leurs privilèges et libertés et du droit de compagnie française, depuis un temps si long qu'il n'était mémoire du contraire[1].

Les Rouennais avaient prévu ce moyen de défense, dans leurs conclusions introductives d'instance[2]. Dans la suite de la procédure ils ne répondirent plus directement à cet argument mais demandèrent l'annulation de la compagnie française.

Quoi qu'il en fût les Rouennais sortirent victorieux du débat. Il ne semble pourtant pas que cet arrêt fut exécuté : « Les habitans de Paris voulaient obliger ceux de Rouen qui montaient ou descendaient la rivière de Seine dans Paris ou aux environs, de prendre compagnie française et ceux de Rouen empêchaient ceux de Paris de descendre leurs vins à couvert ou les rendre à Rouen. Le roi veut que les habitants de Rouen soient francs et quittes de la compagnie française et que ceux de Paris puissent descendre et mettre à couvert leurs vins et autres marchandises[3]. »

C'est dans ces termes que Louis XI consacra par acte législatif, au milieu du xv^e siècle, l'exemption de compagnie française judiciairement reconnue par le Parlement de Paris, au profit des Rouennais[4].

1. ... *Dicebant insuper dicti Parisienses quod privilegiis suis et libertatibus ac jure societatis predicte usi fuerant pacifice et quiete a tanto tempore de cujus contrario memoria non extabat...* Lecaron, *op. cit.*, P. J., t. VIII, p. 267.

2. *Dicebant insuper predicti Rothomagenses... quod si dicti Parisienses dicerent se habere privilegium per nos seu predecessores nostros ipsis concessum et quo usi fuissent a quovis tempore...*, id.

3. Lettres relatives à des différends qui s'étaient élevés entre les habitants de Paris et ceux de Rouen, 1450-1461. *Ordonnances*, t. XV, p. 463.

4. Les Rouennais et les marchands de Normandie étaient en outre de la compagnie française soumis à la surveillance du *varlet français*. Ce varlet français ressemblait au compagnon français ; il était en effet hansé, de Paris, et désigné par le prévôt des marchands. Mais il en différait sous plusieurs rapports : quant aux lieux, la compagnie française n'était obligatoire que dans la zone privilégiée, le varlet français n'exerçait ses fonctions qu'en dehors de cette zone ; quant aux personnes, la compagnie française s'appliquait à tout forain, seuls les marchands de Normandie étaient astreints au varlet français ; quant aux actes : la compagnie française n'avait pour objet que la montée, la

§ 5. — Transformation et abolition de la Compagnie française.

La compagnie française telle que nous l'avons étudiée jusqu'ici, c'était l'obligation pour le forain hansé de prendre un compagnon bourgeois de Paris hansé, et d'abandonner à celui-ci la moitié de son bénéfice ou de ses marchandises.

L'avantage pécuniaire retiré de l'opération par le bourgeois hansé lui était personnel et d'autre part cet avantage était aléatoire. S'il n'y avait pas de bénéfice ou même s'il y avait perte, le compagnon bourgeois de Paris restait indemne mais ne touchait rien. L'aléa et la personnalité sont les deux traits caractéristiques de la compagnie française envisagée au point de vue du *lucrum*.

La personnalité du droit avait dès 1350 subi une première atteinte. Un droit variable suivant le montant des marchandises accompagnées était perçu, depuis cette époque, au profit de la ville. L'impôt municipal portait sur le *lucrum* revenant au bourgeois de Paris hansé « *de et super commodo ad burgenses hansatos dicte ville... pertinente* » et se calculait d'après la valeur totale des marchandises « *summa mercaturarum* »[1].

Le droit de compagnie française subit dans la suite une transformation radicale. Il devint un droit fiscal perçu uniquement au profit de la ville et directement sur le forain. « La compagnie française » a esté ostée mais le droit est demeuré qui compose une ancienne ferme de la ville[2]. »

Le caractère aléatoire disparut également. Le nouveau droit de compagnie française était dû par voyage[3] et par

descente, le chargement et le déchargement des marchandises quelles qu'elles fussent ; le varlet français contrôlait des actes juridiques : vente, achat, arrhes relatifs à des vins devant être descendus aval ; enfin, quant à l'indemnité, la compagnie française donnait droit à un gain aléatoire, tandis que le varlet français était assuré d'un salaire fixe de 5 sols parisis. V. ordonnance de 1415. *Ordonnances*, t. X, p. 266, et un arrêt du Parlement de Paris (1397-8) dans De Fréville, *op. cit.*, t. II, p. 260.

1. (an 1350), Le Roy, *op. cit.*, pièce LII, p. 115. *Ordonnances*, t. IV, p. 9 ; t. XV, p. 50.

2. *Ordonnances royaulx sur le faict et jurid. de la Prévôté des marchands*. Paris, 1644. Rocolet, p. 4.

3. *Id.*, p. 114.

marchand[1]. Le taux était de trente-cinq sols quand la marchandise pouvait *valoir cent livres*, si elle valait moins il n'était payé que demi-droit[2].

« Et s'il y a plusieurs marchands qui aient des marchandises dans un même bateau, il convient (qu'ilz soient tous hansez et) qu'ils payent chacun les dits trente-cinq sols pour la dicte compagnie française si ce n'est que où il n'y aurait que pour *cent livres de marchandises* et au-dessous, en ce cas l'on ne doit que demie compagnie française,

« Et s'ils sont deux ou plusieurs à la marchandise estans dans un même bateau ils donnent tous chacun pareille somme de trente cinq sols[2]. »

La date de transformation de la compagnie française en un droit fiscal ne nous est pas donnée d'une façon précise. Il semble que le changement ait été le résultat de l'usage : « il y a un si fort longtemps qu'il n'est mémoire du contraire » disent les *Ordonnances royaulx* imprimés en 1644[3]. Un autre passage de ce même recueil est plus précis : « Et est à noter qu'il y a *plus de deux cents ans* que cette servitude et subjection de compagnie française (dans le sens de *societas*) a esté esteinte et abolie[4]. » Ce serait donc vraisemblablement vers la première moitié du xv^e siècle que cette modification se serait accomplie.

Il est probable que les bourgeois de Paris ont abandonné à la ville leur droit (*lucrum*) de compagnie française après que les Rouennais furent définitivement exemptés de cette charge (1450-1461). La principale source de gain était tarie. La ville perçut un droit un peu plus élevé que celui imposé sur le *lucrum* du bourgeois hansé, par l'acte de 1350 : trente-cinq sols au lieu de 20 au-dessus de cent livres, et dix-sept sols au lieu de 10 sols quand les marchandises n'atteignaient pas cent livres pour le nouveau droit et vingt livres pour l'ancien. Bien que le droit perçu par la ville fût plus élevé et qu'il fût supporté exclusivement par le forain

1. *Ordonnances royaulx sur le faict et jurid. de la Prévôté des marchands*, Paris, 1644, Rocolet, p. 4.
2. *Ordonnances royaulx...* (1644), p. 114. note 4.
3. *Id.*, (1644), p. 114,
4. *Id.*, en note sous l'article 3 de l'ord. 1415 (sur les bleds).

la situation de ce dernier se trouvait très améliorée, car il n'avait plus à subir le partage du compagnon français.

Malgré cette atténuation la compagnie française était encore une entrave à l'approvisionnement de Paris. Aussi une ordonnance rendue par Louis XIV en 1672 la supprima : « Pour laisser l'entière liberté au commerce et exciter d'autant plus les marchands trafiquants sur les rivières, d'amener en cette ville de Paris toutes les provisions nécessaires, seront et demeureront les droits de compagnie française esteins et supprimés, sans préjudice du droit de hanse, et sans qu'il soit fait autre distinction que de forains et de marchands de Paris ès cas portés par les réglements[1]. »

1. *Ordonnances de Louis XIV concernant la juridiction des Prevots des Marchands et Eschevins de la ville de Paris.* Paris, Léonard, 1676, p. 11.

M. Rambaud, *Histoire de la civilisation française*, t. I, p. 409, écrit : « La *hanse* parisienne subsista cependant... jusqu'à Louis XIV qui l'abolit en 1672. » Cette assertion est formellement en contradiction avec le texte de l'ordonnance. M. Rambaud a confondu la *hanse* avec la *compagnie française*, deux choses tout à fait distinctes.

# TROISIÈME PARTIE

## JURIDICTION

# CHAPITRE PREMIER

## COMPÉTENCE

### § 1. — Compétence du Parloir aux Bourgeois.

Les infractions aux privilèges de la marchandise entraînaient des sanctions pénales et dans certains cas disciplinaires. La charte de 1170 qui mentionne les premières ne fait pas allusion à la compétence[1], mais il résulte d'autres textes que cette compétence appartenait en premier ressort au Parloir aux Bourgeois.

En 1299, les marchands de l'eau dans leurs « fez et resons » déclarent : « Premièrement que les diz prevost et eschevins sont en saisine toutes fois que il est question que aucun ait forfet contre leur coustumes... de cette question d'avoir la cognoissance et le jugement... Item il sunt en sesine ou cas desuz dit que ce que il juge de la marchandise soit tenuz[2]. »

Cette prétention était fondée. Le prévôt de Paris le reconnaissait dans les lettres de provision qu'il délivrait aux « serjeans de la marcheandise de l'iaue de Paris » en donnant « aus devant diz plain povaer et mandement especial de *adjorner* les marcheans à qui les marcheandises seront par *devant le prevost des marcheans et les eschevins de Paris*[3] ». Le pouvoir royal admettait aussi que la sauvegarde et le maintien « *deffensio et prosecutio* » des privilèges des marchands han-

1. *Ordonnances*, t. IV, p. 270. Cependant ce texte dispose que le commis qui a enfreint les coutumes ne peut être poursuivi que *pro domino* à moins de flagrant délit.
2. Aff. le Féron d'Amiens contre Hanse parisienne. Lecaron, *op. cit.*, P. J., t. VII, p. 168.
3. 1304, 3 avril. *Livre des sentences du Parloir*, p. 162.

sés de Paris appartenaient aux prévôts et échevins de cette ville[1].

Le Parloir était compétent quelle que fût la marchandise. « Item que il (les marchands de l'eau) sunt en cette saisine ou caz desusdit (cognoissance) de toutes marcheandises... queles queles soient[2]. » Et en effet le *Livre des sentences du Parloir* nous montre la variété des marchandises sur la confiscation desquelles ce tribunal eut à statuer : bûches[3], eschallaz[4], muis d'avène[5], tonniaus de vins[6], moles[7], esceules, bûches de fessiau, jantes à charrettes, haies[8], liaces de parchemin[9], paires d'aunes à fere selles[10], morues, anoncelles[11], foin[12], figues[13].

Peu importait également la situation sociale des propriétaires des marchandises : « Il (les marchands de l'eau) sunt en cette saisine ou cas dessus dit (compétence) de toutes marchandises à quiconque il soient[14]. » Le *Livre des sentences du Parloir* nous fait connaître des infracteurs de professions très diverses : orfèvre[15], bourrelier[16], féron[17], fourbisseur d'espées[18], tesserant[19], harengier[20].

Le Parloir était compétent quelle que fût la justice ou seignorie dont relevaient les délinquants : « Il sunt en cette

1. 1324 : Lettres royales concernant la juridiction des marchands. *Ordonnances*, t. I, p. 781.
2. (An 1299), Lecaron, *op. cit.*, P. J., t. VII, p. 168.
3. 1268, 31 mars, *Livre des sentences du Parloir*, p. 104.
4. 1293, 11 mai, *id.*, p. 119 ; — 1294, 23 avril, *id.*, p. 126 ; — 1301, 12 mai, *id.*, 151.
5. 1293, 28 mai, *id.*, p. 120.
6. 1295, 24 fév., *id.*, p. 130 (*vino de* Gastinais) ; — 1296, 16 avril, *id.*, p. 131 ; — 1296, 26 janv., *id.*, p. 133 (vin français) ; — 1297, 29 fév., *id.*, p. 136 (vin de Borgogne) ; — 1298, 3 octobre (vin français), *id.*, p. 139 ; — 1301, 1er fév., *id.*, p. 152.
7. 1298, 31 octobre, *id.*, p. 140 ; — 1303, 9 octobre, *id.*, p. 158.
8. 1298, 24 janvier, *id.*, p. 142.
9. 1299, 13 nov., *id.*, p. 146.
10. 1301, 27 mars, *id.*, p. 154.
11. 1304, 23 mars, *id.*, p. 165.
12. 1305, *id.*, p. 169.
13. *Olim*, t. I, p. 572 (an 1263).
14. (an 1299), Lecaron, *op. cit.*, t. VII, p. 168.
15. 1296, 16 avril, *Livre des sentences du Parloir*, p. 131.
16. 1301, 27 mars, *id.*, p. 154.
17. 1298, 31 oct., *id.*, p. 140.
18. 1303, 9 octobre, *id.*, p. 158.
19. 1303, 25 mars, *id.*, p. 160.
20. 1304, 23 mars, *id.*, p. 165.

saisine... contre touz de quelque jostice ou seignorie que il soient[1]. » Et en effet des sentences furent prononcées contre des bourgeois de Compiègne[2]; de Rouen[3]; de Caen[4]; d'Amiens[5]; de Gant[6].

Enfin quant au lieu du délit, du moment qu'il avait été commis une infraction aux coutumes de la marchandise dans la zone privilégiée le Parloir était seul compétent. C'est ce que décida en 1263, un arrêt du Parlement de Paris. Un marchand espagnol avait amené des figues et d'autres marchandises par la Seine entre Mantes et Paris. Il n'avait pas, de son propre aveu, pris compagnie française. A cette nouvelle les bourgeois de Paris firent saisir à la hauteur de Saint-Cloud, sur l'eau « *in aqua* » son navire et sa cargaison comme forfaits au roi et à eux. Les gens de l'évêque de Paris s'emparèrent du navire et de la marchandise et les amenèrent à Saint-Cloud en déclarant que la justice de l'eau, à cet endroit, appartenait à l'évêque. Le Parlement donna tort à l'évêque qui dut remettre les choses en l'état[7].

### § 2. — Caractère de la juridiction du Parloir.

La juridiction du Parloir semble présenter un caractère arbitral assez nettement accusé. C'était une juridiction composée surtout de marchands, or dans cette classe l'arbitrage a généralement été en faveur. Il y en a d'ailleurs pour les marchands de l'eau au moins un exemple. Vers l'an 1200 les marchands de Paris et ceux de Rouen conclurent un compromis par lequel, d'un commun accord, ils remettaient à dix prudhommes de Paris le soin de trancher les difficultés qui les divisaient[8].

D'autre part le serment de hanse semblait formel : « Et que

1. (An 1299), Lecaron, *op. cit.*, t. VII, p. 168.
2. 1268, 31 mars, *Livre des sentences du Parloir*, p. 104.
3. 1295, 29 janv., *id.*, p. 130.
4. 1295, 24 fév., *id.*, p. 130.
5. 1296, 26 janv., *id.*, p. 133.
6. 1301, 1er févr., *id.*, p. 152.
7. (An 1263), *Olim*, t. I, p. 572.
8. ... *dicti mercatores, pro bono pacis compromiserunt se ex utraque parte in decem probis hominibus Parisiensis*, Leroux de Lincy, *op. cit.*, II, p. 202.

de chose la cognoissance leur appartieigne (aux prévôt et échevins) il ne fera mettre aucun en cause ailleurs que par devant eux...[1] »

Cependant il n'en était pas ainsi en réalité. L'exemple d'arbitrage cité était relatif à un différend qui n'avait aucun rapport avec les infractions aux privilèges précédemment étudiés. Il s'agissait en effet dans cette affaire d'une difficulté au sujet de la réglementation de la vente du sel.

Quant au serment de hanse il ne peut être regardé comme un véritable compromis. En effet le compromis a pour conséquence de rendre, par la volonté des parties, telle personne compétente dans un cas déterminé. Tel était l'acte de 1200. Au contraire, dans la formule citée, la compétence du Parloir loin d'être contractuelle était reconnue comme ordinaire « et que de chose dont la cognoissance leur appartieigne » dit le texte. L'engagement que le hansé prenait consistait à ne pas porter devant une autre juridiction les procès dont le Parloir avait la connaissance ordinaire, cela sans doute pour éviter des conflits de juridiction.

D'ailleurs lorsque le prévôt des marchands tenait ses pouvoirs de la volonté des parties et jugeait en qualité d'arbitre, la sentence le mentionnait. Ainsi en 1291 « Jehan Arrode, prevost des marchands de l'iaue de Paris » est qualifié » *arbitre, arbitrateur... eslu* des dites parties[2] ». Nous n'en trouvons des exemples que pour des différends d'ordre civil, il n'y en a aucun dans des affaires d'infraction aux privilèges de la hanse.

Enfin si le Parloir avait eu le compromis pour base de son droit de juger, il eut été incompétent à l'égard des délinquants étrangers à la hanse. Or il n'en était pas ainsi. Plusieurs sentences prononcent des confiscations contre des infracteurs qui étaient considérés comme tels justement parce qu'ils n'étaient pas hansés : « la marchandise était déclarée forfète por ce que le dict Denise (propriétaire de la cargaison) n'estoit pas hansé[3]. »

1. (An 1415), *Ordonnances*, t. X, p. 317, n° 495.
2. *Livre des sentences du Parloir*, sentences des 22 août et 14 novembre 1291.
3. 1293, 11 mai ; — 1295, 29 janvier ; — 1298, 3 octobre, *Livre des sentences du Parloir*, pp. 119, 130 et 139.

La justice de l'eau nous apparaît au XIIIe siècle comme appartenant au roi[1], mais exercée en fait par la corporation des marchands de l'eau : ces derniers avaient droit à la moitié du produit des confiscations, le roi percevant l'autre moitié[2]. Il y avait là un mélange d'intérêt et un départ du droit de juger, le roi ayant le titre, la jouissance, les marchands de l'eau, la fonction, l'exercice, qui étaient les résultats d'un usage immémorial confirmés par des titres écrits : « *per privilegium sibi concessum et per longevum usum super hoc habitum*[3] ; par droit jugement de l'usage et de la charte ausdits marchanz[4] ».

1. (An 1263): « *in aqua, in cujus chemino justicia est domini regis* », *Olim*, t. I, p. 572.
2. (An 1268) : « *disentes ea (ligna) commissa domino regi et sibi (Prepositis)... remaneant domino regi et civibus Parisiensibus.....* » *Olim*, t. I, p. 291 ; — (an 1412) : « Comme de tout temps et de toute ancienneté à nos prédécesseurs roys de France et a nous ait competté et appartenu... de prendre et avoir certains droiz, quantité et porcion ès forfaictures, confiscations... » Lecaron, *op. cit.*, VIII, p. 269.
3. (An 1269) *Olim*, t. I, p. 291.
4. 1268, 31 mars: *Livre des sentences du Parloir*, p. 104.

## CHAPITRE II

### SURETÉS. — PROCÉDURE. — VOIES DE RECOURS

#### § 1. — Saisie préventive et saisie-exécution.

La marchandise incriminée pouvait être saisie avant que la sentence du Parloir fût rendue ou postérieurement à cette sentence. Dans le premier cas la saisie constituait une mesure de sûreté, empêchant que la marchandise fût soustraite à l'action du Parloir. Cette saisie préventive peut être assimilée à une confiscation provisoire[1]. Le fait de saisir était basé sur une présomption de forfaiture : « lesqueles (moles) Guillaume Bordon avoit fet *arrester* comme forfètes[2]. »

Dans le second cas la saisie avait lieu en exécution de la sentence de confiscation prononcée par le Parloir. A part cette différence dans la fonction les règles de procédure étaient les mêmes pour la saisie préventive et pour la saisie-exécution.

La saisie[3] pouvait porter sur les marchandises seules. Ainsi en 1269 l'arrêt précité relate la saisie de la cargaison de bois de deux bateaux[4]. Les marchandises seules étaient saisies quand le bateau qui les transportait n'appartenait pas au propriétaire du chargement. « Come mestre Mahi de Nanterre eust fet mener par yaue... aucunes marcheandises,

1. (An 1263) : « *fecerunt navem ipsius et mercandisiam arrestari tanquam commissam..... Olim*, t. I, p. 572 ; (an 1269) : *ligna hujusmodi arrestari fecerunt Parisiis, discentes ea esse commissa... Id.*, t. I, p. 291.

2. 1298, 31 oct., *Livre des sentences, du Parloir* p. 140.

3. Nous entendons par là les deux sortes de saisies.

4. *Olim*, t. I, p. 291. Voyez également 1297, 14 août. *Livre des sentences du Parloir*, p. 136 et 1298, 31 octobre, *id.*, p. 140 ; — 1399, 8 septembre, rapport fait par un sergent d'avoir arrêté en la rivière comme confisquée et acquise au roi, une batelée de foin. *Extrait des pièces justificatives de la juridiction du Bureau de Ville*. p. 7.

lesqueles estoient *u batel de Michel Bernard de Mante batelier* ; et nous *la dite marcheandise* eussions fet arrêter... prononçames... les choses dessus dites (esceules, busches, etc., c'est à dire la cargaison) estre forfètes au roi et à la marchandise et du tout perdu au dit *mestre Mahy*... Présens... Michiel Bernard, batelier[1]. »

Ce batelier avait « arrivées les dites marchandises » dans les limites de la zone[2] et cependant son bateau ainsi qu'il résulte de cette sentence ne fut pas confisqué. Le forain hansé avait d'ailleurs généralement soin de déclarer, en venant demander compagnie française, le nom du propriétaire du bateau sur lequel se trouvaient ses marchandises : « Guillaume Basin de Calais vent en compagnie à Estienne Barbète x los de harenc sor... item VII los du blanc de coi il en a un de blanc et III du sor *ou batel Gilebert Prudome*. Item ice jor, à Raoul de Paci XVIII saumons, Item, ice jor, à Pierre de Sens XI miliers de aletes... *ou batel* dessusdit[3]. »

La saisie pouvait n'avoir pour objet que le bateau. C'est ainsi que l'acte de 1170[4] qui permettait aux marchands de l'eau de Rouen de faire monter leurs navires vides jusqu'au Pecq et non au delà disposait que si quelqu'un dépassait cette limite sans avoir pris compagnie française, il perdrait le tout : « *totum similiter amittet.* » Ce *totum* portait sur les marchandises si elles avaient été chargées au Pecq, et en tous cas sur le bateau. D'après une sentence du 2 avril 1268 « Pardi Denise de Bardoville[5] II batiaus nués (*nudas*, vides) qu'il amenoit sanz compaignon hansé de Paris... Ce set... Alart qui ot les batiaux...[6] »

Enfin la saisie pouvait à la fois porter sur les marchandises

1. 1298, 24 janvier, *Livre des sentences du Parloir*, p. 142.
2. Voyez : 1301, 12 mai... perdi par jugement Guillaume le Barrois d'Erblays IIII miliers d'eschalaz que il avoit amener par yaue *ou batel Richard le Cléon*, et furent jugiés à forfet por ce qu'il les avoit mis en l'iaue et descendu à terre. *Livre des sentences du Parloir*, p. 151 ; — 1303, 9 octobre... perdi par jugement Guillaume de Mons... XIII meules à meudre espées et coutiau lesqueles il avoit fait venir par yaue... *ou batel Richard Porel. Id.*, p. 158.
3. 1296, 9 fév., *id.*, p. 134.
4. *Ordonnances*, t. IV, p. 270.
5. Sans doute ce surnom est tiré du village de Bardouville (Seine-Inférieure).
6. *Livre des sentences du Parloir*, p. 105.

et sur le bateau. Un marchand d'Espagne avait amené à l'intérieur des limites de la hanse, des figues et d'autres marchandises sans avoir pris compagnie française. A cette nouvelle les marchands de l'eau de Paris firent saisir le bateau et la cargaison. C'est que le marchand espagnol était propriétaire de l'un et de l'autre : « *quo audito cives Parisienses fecerunt* NAVEM IPSIUS *et* MERCANDISIAM *arrestari*[1]. »

La saisie était opérée par des officiers subalternes spéciaux qui différaient suivant le lieu où se trouvait la marchandise.

Lorsque la marchandise était « en l'eau » c'est-à-dire à bord du bateau, la saisie était effectuée par les sergens de la marchandise de l'eau[2].

Lorsqu'au contraire la marchandise avait été débarquée ou était sortie de la zone privilégiée, la saisie devait être faite par les sergens du Roy... « Et nous (prévôt des marchands) la dite marcheandise eussions fet arrester, c'est à savoir, ce ce qui fut trouvé *en l'iaue* par Henri le *serjant de l'iaue* et ce qui fut trouvié *sur terre...* par Etienne le Peletier *serjant le Roy* à cheval en Chastelet[3]. »

Il s'agissait dans cette dernière espèce d'une saisie préventive. Mais les règles étaient identiques en matière de saisie-exécution. Cela résulte de l' « exposé des fez et resons » de la hanse dans l'affaire Raoul le Féron d'Amiens en 1299.

« Les prevost et eschevins sunt en cette saisine de mettre leur *jugié à exécution* par *eus* ou par *leur commandement* sus la marcheandise de l'iaue de Paris, quand il peuent trouver la marcheandise en l'iaue dedanz les termes dessusdiz (du pont de Mantes aux ponts de Paris).

« Item il sunt en sesine quant la marchandise est *mise hors de l'iaue* ou transportée hors des diz termes de la porsuivre en quelque terre justice ou seignorie cile soit transportée dedanz le reiaume.

1. (an 1263), *Olim*, t. I, p. 572.
2. 1304, 3 avril ...« Sanson le Breton et Jehan Genevois sont serjans de la marchandise de l'iaue de Paris... establi pour prendre et pour arrester... les marchandises qui *passeront par eau...* Et donnons... plain povaer et mandement especial... de *serjanter en ladite yaue.* — Lettre de provision des sergens de la marchandise de l'eau. *Livre des sentences du Parloir*, p. 162.
3. 1298, 24 janv., *id.*, p. 142.

« Item il sunt en sesine de trere aus *gens le roi* de les querre d'arrester ou de faire arrest ou tenir en arrest les dites marcheandises que il poursuivent en quelque terre joustice ou seignorie il soient transportées [1]. »

Les marchandises dans cette affaire avaient été saisies puis restituées provisoirement. La sentence du Parloir les ayant déclarées forfètes leur propriétaire fut sommé de remettre les choses en l'état; il ne s'exécuta pas de bon gré et la hanse dut exercer son droit de poursuite contre les marchandises.

### §. 2. — Récréance des marchandises saisies.

La restitution provisoire des marchandises saisies avant la sentence s'appelait récréance [2].

Elle pouvait porter sur les deux catégories de choses susceptibles d'être saisies : le bateau [3] et son chargement [4].

Le Parloir avait soin d'exiger des propriétaires à qui les choses étaient provisoirement restituées, l'engagement de se présenter devant le tribunal au jour du jugement : « et par tele manière et par tele condition que le dit Raoul souffisamment promist et se consenti que il viendroit par devant le dit prevost et par devant les eschevins [5] ».

La récréance prenait fin au prononcé de la sentence. Si le parloir décidait que la marchandise restituée n'était pas forfète, la restitution de provisoire devenait définitive, la récréance était « tornée en délivrance [6] ». Si au contraire le Parloir prononçait la confiscation, le propriétaire des marchandises *recrues* devait les remettre au lieu où elles avaient été saisies ou en payer la valeur. « Il fut commandé et enjoint au dit procureur au nom dudit Raoul par ce mesme jugement que

1. (an 1269), Lecaron, *op. cit.*, P. J., t. VII, pp. 168 et 169.
2. 1305, 12 mai, titre de la sentence. *Livre des sentences du Parloir*, p. 167.
3. (1397-8)... Et *quant à la nef* dont contens est, ils bailleront leurs faiz et articles sur *la récréance* : Arrêt du Parlement, De Fréville, *op. cit.*, II, p. 260.
4. 1298, 31 octobre... eust... lesdits *moles* recrues, *Livre des sentences du Parloir*, p. 140.
5. 1298, 31 octobre, *id.*, p. 140 et 1303, 18 nov., *id.* p. 159.
6. Lecaron, *op. cit.*, P. J., t. VII, p. 170.

il dedanz un mois puis le jour du jugié *ressisit le lieu* des dites meules là ou il estoient arrestées ou de la value[1]. » D'ailleurs au moment de la récréance celui à qui les choses saisies étaient restituées promettait expressément de les remettre « arrière et à la value[2] ».

La récréance faisait courir des risques à la charge de la hanse ; aussi les marchands de l'eau se précautionnaient en général pour assurer la restitution de la chose recrue ou le paiement de sa valeur. Cependant il y a au moins un exemple de récréance sans sûreté, dans le *Livre des sentences du Parloir,* mais le plus souvent elle avait lieu avec gage ou caution[3].

La récréance pouvait avoir lieu purement et simplement c'est-à-dire sans qu'aucune sûreté vint garantir l'obligation éventuelle de restituer la chose au Parloir, en cas de condamnation... « et le dit prevost à la requeste de noble homme misire Raoul de Nelle, connestable de France, à sa prière eust les dits moles recrues, sauf le droit le roy et de la marcheandise et que ce ne leur tornast à prejudice ou tens a venir[2].

La récréance pouvait être accompagnée d'un gage. La marchandise saisie était restituée et un objet mobilier généralement d'assez grande valeur était donné comme sûreté aux lieu et place de la marchandise. Par exemple : « un hennap d'argent, doré en dehors et en dedans » avait été donné en gage par Jehan Pochère « por I navée d'esceule[3] ». Le gage pouvait d'ailleurs être lui-même recru et remplacé par une promesse de gage avec porte-fort. Le hennap restitué, Jehan « nous a promis a meistre en notre main I autre gage d'argent, por le dit hanap, dedans la Magdeleine prochène avenir ; et *por ce fere,* nouz, Estienne Barbète, nous sommes fet pleges por le dict Jehan à sa requeste[4]. »

Enfin l'une des obligations alternatives du propriétaire de la marchandise recrue pouvait être garantie par des cautions ; « plaiges » : « recreumes à Pierre Hue de Saint-Cloot foulon, XV pièces de dras de lainne... et est son *plaige*... Crestian

1. (An 1299), Lecaron, *op. cit.*, t. VII, P. J., p. 170.
2. 1298, 31 oct. *Livre des sentences du Parloir*, p. 140.
3. V. *ultra* un exemple de cautionnement, p. 75.
4. 1301, 23 juin, *Livre des sentences du Parloir,* p. 151.

Hellet... Item ice jor recreumes à Perronnelle la sauneire de saint Cloot II sas de navés... *Pleige* ledit Crestian Hellet et Pierre Hue...[1] »

La caution était fournie aux créanciers éventuels, c'est-à-dire au roi et aux marchands de l'eau : « ce firent pleges et rendeurs envers nostre sire li roys et envers nous par le roi[2]. »

L'obligation du propriétaire des marchandises recrues était alternative : il pouvait remettre les choses en l'état ou en payer la valeur. La caution ne garantissait que cette dernière obligation. La valeur des marchandises recrues était estimée en argent et les cautions répondaient de cette somme : « recreumes à Pierre Hue XV pièces de dras de lainne de la *value* de XX *livres,* et est son *pleige desdites* XX *livres* Chrestian Hellet[3] ». Il n'est guère possible de dire avec certitude à quel moment on se plaçait pour apprécier cette valeur. Ce n'était pas au moment de la sentence de confiscation puisque la récréance était nécessairement antérieure à cette sentence. Ce ne pouvait être qu'en se plaçant à l'époque de la saisie ou à celle de la récréance. Cette dernière hypothèse semble confirmée par l'expression « au mieux apparissant » dont se servent les textes et qui paraît impliquer une évaluation d'après la valeur de la marchandise au moment de la récréance[4].

En cas de pluralité de cautions elles étaient solidairement tenues envers les marchands de l'eau : « ce firent pleiges et rendeurs... Herbert le Flament... et Pagan Berthelemi *chacun d'eux por le tout*[4]. »

Enfin l'obligation des cautions était conditionnelle. Ce n'était que dans le cas où le Parloir avait prononcé la confiscation que les cautions devaient exécuter leur engagement : « ce fist plege et rendeur Jehan Floremant,.. por reson des

1. 1303, 18 nov., *Livre des sentences du Parloir,* p. 159 ; — 1302, 16 mars, *id.*, p. 156.
2. 1303, 25 mars, *id.*, p. 160 et 1303, 18 nov., *id.*, p. 159.
3. 1303, 23 mars, *id.*, p. 159 ; — 1303, 25 mars, *id.*, p. 160 ; — 1305, 12 mai, *id.*, p. 167 ; — 1302, 16 mars, *id.*, p. 156.
4. 1303, 25 mars, « au miex aparissent de... *Id.*, p. 160 ; — 1302, 16 mars : et au mieux apparissant de Vc et XI livres tornois... *id.*, p. 156.

vins Chequin de Pistoire Lombart, *se* il estoient adjugés por forfès[1]. » Si le parloir décidait qu'il n'y avait pas lieu à confiscation les cautions étaient par là même déchargées.

§ 3. — Sanction des infractions aux coutumes de la marchandise.

Il n'y avait pas à proprement parler de peine contre la personne du propriétaire de la marchandise introduite en fraude dans les limites de la hanse. Cependant l'infracteur pouvait encourir un châtiment disciplinaire. Il ne pouvait en être ainsi que lorsque le délinquant était hansé. Le prévôt des marchands avait le droit de mettre « hors la conflarie » le membre indigne[2].

La confiscation constituait la pénalité proprement dite. Elle pouvait porter comme la saisie, sur la marchandise et même sur le bateau, dans le cas où celui-ci appartenait au propriétaire de la cargaison. Elle était prononcée au nom du roi par le prévôt des marchands, assisté du « conseil des bones gens[3] ».

Il n'apparaît pas qu'il existât une procédure d'instruction. On était assigné devant le Parloir par les sergents de la marchandise[4]. La sentence était basée sur l'affirmation de témoins ayant prêté serment. L'aveu du coupable n'était pas considéré comme un élément suffisant de conviction ou tout au moins les juges du Parloir avaient soin de ne pas s'en contenter : « Et furent perdus les vins tant par la *confession* que li dit Lombart fit que par *bones preuves* qui tesmoignièrent que les diz vins estoient au Lombart[5]. »

La marchandise confisquée était vendue par les marchands de l'eau. Le produit de la vente était partagé par moitié entre la hanse et le roi. « Les prevost et eschevins ont la saisine

1. Voir la note à la page précédente. — Les textes ne laissent pas apercevoir les rapports des cautions entre elles.
2. 1305, 29 mars. *Livre des sentences du Parloir*, p. 169.
3. 1303, 25 mars, *id.*, p. 160.
4. 1304, 3 avril. Lettres de provision..., *id.*, p. 162.
5. 1298, 3 octobre, « Jehan de Laguetut dist par son *serement* que les diz vins estoient dudit Lonbart. *Id.*, p. 132, *id.*, voyez p. 143.

d'avoir quant la marcheandise est jugiée a estre perdue a celi a qui cile estoit et a estre gaignée le roy et eus si comme il est dit *de vendre* et de *exploitier* la dite marcheandise *par leur main* et de retenir la moitié pour eus et de bailler aussi le roy la seue moitié par leur main[1]. »

On a prétendu que la confiscation pouvait être aggravée d'une amende. « La peine infligée consistait dans la confiscation des marchandises introduites en fraude et *quelquefois en plus* dans *une amende*[2]. » Et comme preuve est cité l'arrêt de 1277 relatif à l'affaire du marchand de Gascogne. « Sur l'ordre du prévôt des marchands un bateau chargé de vins appartenant à un marchand de Gascogne fut confisqué pour avoir été amené à Paris sans compagnie française. Le marchand Gascon en appela au Parlement qui par un arrêt de 1277 ordonna de rendre non seulement les *marchandises* confisquées *mais encore* les soixante sous parisis et quatorze deniers imposés comme *amende...*[2] »

Cette opinion ne nous semble pas fondée, ou tout au moins elle est gratuite. Il n'y a pas d'exemple de cumul d'amende et de confiscation : nulle part les textes ne parlent d'amende en ces matières. L'arrêt de 1277 n'ordonnait pas la restitution des marchandises et d'une amende ; il ne prescrivait que la restitution d'une somme d'argent « il fut ordonné au prévôt des marchands de Paris de restituer à un marchand de Gascogne soixante sous et quatorze deniers parisis (perçus) parce qu'il n'était pas hansé[3]. L'arrêt n'ordonnant pas la restitution des choses saisies, il y a lieu de penser qu'elles avaient été recrues pour la somme prise pour une amende, et qui en réalité n'était que la *value payée* en argent et constituant un véritable cautionnement.

1. (an 1299), Lecaron, *op. cit.*, P. J., t. VII, p. 168. — En 1401, 17 juin, le Bureau ordonne la vente, « par main de justice » d'une marchandise forfete. A cette époque la hanse avait été dissoute et la prévôté des marchands était dans la main du roi. V. *Extrait des pièces justificatives...* Paris, 1764.

2. Lecaron, *op. cit.*, t. VII, p. 141.

3. An 1277. « *Preceptum fuit Preposito mercatorum Parisiensium ut ipsi restituerint cuidam mercatori de Wasconia... sexaginta solidos et quatuor decim denarios parisienses pro eo quod non erat hansatus... Olim*, t. II, p. 93. Le Roy, *op. cit.*, pièce XX, p. 103.

§ 4. — Voies de recours contre les sentences du parloir.

Le Parloir prononçait des condamnations par défaut[1].

L'absence de texte ne nous permet pas de dire s'il était possible de faire opposition à ces sentences.

La voie de réformation usitée au XIIIe siècle, en nos matières, était l'appel au Parlement[2] avec sans doute la possibilité de recourir au roi en dernier ressort[3].

1. 1305, 20 sept. *Livre des sentences du Parloir*, p. 170.

2. (An 1299), *Livre des sentences du Parloir*, p. 144, et les arrêts déjà cités. L'arrêt de 1299 qui est mentionné dans le *Livre des sentences du Parloir* était relatif à l'affaire de Raoul le Féron d'Amiens. Condamné par le parloir il avait par procureur acquiescé à la sentence : « auquel jugié le procureur dudit Raoul se consentit sanz appel », *id.*, p. 140. Raoul ne pouvait donc recourir directement au Parlement. Il prit un biais, adressa au Prévôt de Paris une « requeste pour trouble de saisine ou de nouvelleté » basée sur le refus de compagnie française (Lecaron, *op. cit.*, t. VII, pp. 168 et 171). Au cours de cette nouvelle instance il fit appel au Parlement qui n'admit pas son appel pour un moyen de droit que l'arrêt ne permet pas de discerner clairement.

3. En 1298 (*Livre des sentences du Parloir*), les Bourgeois de Paris adressèrent au roi des remontrances au sujet d'un arrêt rendu par le Parlement au profit de l'abbé de Saint-Germain d'Auxerre. Mais il s'agissait du privilège de décharger le vin à Paris qui ne rentre pas dans le cadre de ces recherches.

Universitas BIBLIOTHECA Travensis

# BIBLIOGRAPHIE

## I

### SOURCES

*Le Livre des sentences du Parloir aux Bourgeois,* dans l'*Histoire de l'Hôtel de Ville de Paris,* par Leroux de Lincy. Paris, 1846, 1 vol. in-4°.

Les *Olim,* édition Beugnot. Paris, 1839-1848, 4 vol. in-4°.

*Recueil des Ordonnances des rois de France,* édit. Pardessus. Paris, 1723-1849, 23 vol. in-f°.

*Extrait des pièces justificatices de la juridiction du Bureau de Ville.* Paris, 1764, chez Lemercier, broch in-4°.

*Ordonnances royaulx sur le faict et juridiction de la Prévosté des Marchands,* Paris, chez Jacques Nyvert. 1528, 1 vol. pet. in-f° goth.

*Ordonnances royaulx sur le faict et juridiction de la Prévosté des Marchands,* Paris, chez Rocolet. 1644, 1 vol. in-f°.

*Ordonnances de Louis XIV concernant la juridiction des Prévot des Marchands et Eschevins de la Ville de Paris,* Paris, chez Léonard, 1676, 1 vol. in-f°.

## II

### DOCTRINE

*Dissertation sur l'origine de l'Hôtel de Ville de Paris,* par Le Roy. Paris, 1725. Pièces justificatives. In-f° (dans le t. I de l'Histoire de Paris, par Félibien et Lobineau).

*Histoire de l'Hôtel de Ville de Paris,* par Leroux de Lincy. Paris, 1846, Pièces justificatives, 1 vol. in-4° (en 2 parties).

*Les origines de la municipalité parisienne,* par M. Lecaron, dans les *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile de France,* tomes VII et VIII. Pièces justificatives.

*Histoire du commerce maritime de Rouen,* par De Fréville. Pièces justificatives. Rouen, 2 vol., 1857, in 8°.

*Histoire de la commune de Rouen,* par Chéruel. Pièces justificatives. Rouen, 2 vol. in-8°, 1844.

# TABLE

Pages.

INTRODUCTION. . . . . 3

PREMIÈRE PARTIE

ORIGINES DE LA HANSE PARISIENNE

CHAPITRE PREMIER. — Origines romaines. . . . . 5

§ 1. — Constatation de l'existence de la corporation des *mercatores aque* à Paris, au XIIe siècle. Divergences des historiens sur les origines de cette corporation : origine récente et origine romaine. 5

§ 2. — Constatation de l'existence à Paris de nautes gallo-romains. Filiation des *mercatores aque* avec les nautes. Preuves externes : maintien du commerce fluvial, antiquité du Parloir aux Bourgeois, emblème du sceau de la Marchandise. . 7

§ 3. — Preuves internes : essai d'identification des *mercatores aque* avec les *nautæ parisiasi* : traits caractéristiques, hiérarchie, hanse, navigation. Différence essentielle d'objet, transport par eau des nautes et police de l'eau des marchands de l'eau. . . . . 11

§ 4. — L'institution du *defensor civitatis* a-t-elle eu pour effet de modifier la fonction des nautes au point d'effacer la différence caractéristique précédemment établie ? Examen de la doctrine de Le Roy. — Prétendue synonymie des expressions nautes et naviculaires. Recrutement et attributions du *defensor civitatis* gallo-romain. 16

CHAPITRE II. — Origine récente. . . . . 23

CONCLUSION : Les marchands de l'eau sont d'origine récente. Fixation approximative de la date de leur apparition. . . . . 23

## DEUXIÈME PARTIE

### HANSE PARISIENNE ET COMPAGNIE FRANÇAISE

CHAPITRE PREMIER. — Le contrat de hanse. . . . . 29

§ 1. — Forme et preuve du contrat de hanse. Les membres de la hanse : bourgeois de Paris, forains, femmes. . . . . 29

§ 2. — Le monopole de la hanse. Détermination de la zone privilégiée. Caractères juridiques de la marchandise ou *mercatura*. — Actes privilégiés. . 30

CHAPITRE II. — La compagnie française. . . . . 40

§ 1. — Personnes qui étaient soumises à l'obligation de prendre compagnie française. — Obtention de cette compagnie. . . . . 40

§ 2. — Nature de la compagnie française, — Apports. — Partage. . . . . 45

§ 3. — Raisons d'être de la compagnie française. — Critiques dirigées contre elle au XIVe siècle. . . . 50

§ 4. — Exemption de compagnie française. — Varlet français. . . . . 52

§ 5. — Transformation et abolition de la compagnie française. . . . . 57

## TROISIÈME PARTIE

### JURIDICTION

CHAPITRE PREMIER. — Compétence. . . . . 63

§ 1. — Compétence du Parloir aux Bourgeois. . . . . 63

§ 2. — Caractère de la juridiction du Parloir. . . . . 65

CHAPITRE II. — Sûretés. — Procédure. — Voies de recours. . . 68

§ 1. — Saisie préventive et saisie-exécution. . . . . 68

§ 2. — Récréance des marchandises saisies. . . . . 71

§ 3. — Sanction des infractions aux coutumes de la marchandise. . . . . 74

§ 4. — Voies de recours contre les sentences du Parloir. . 76

BIBLIOGRAPHIE. . . . . 77

CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date Due

05 JUIL. 1996

P.E.B. / I.L.L.

NOV 30 2004

MORISSET

DEC. 02 2004

CE

CE HF 0423
.P5 1901
C00 PICARDA, EMI MARCHANDS
ACC# 1438238